

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 8 mai 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
13 je vous remercie pour le message électronique que vous avez adressé à la Chambre
14 ce matin, je crois ; je crois qu'il y a 14, 15 minutes de cela.
15 Quelle est la situation ce matin ? Nous comprenons qu'il y a une question qui se pose
16 à propos de la transcription d'hier mais, est-ce que la Défense peut poursuivre ce
17 matin ou pas ?
18 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en suis
20 reconnaissant, Maître Mabilille.
21 Peut-on faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?
22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
23 Bonjour, Monsieur.
24 LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

2 PAR M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour, Madame.

4 M^e MABILLE :

5 Q. Je vais commencer par vous faire remettre votre déposition juste pour que si
6 je devais m'y référer dans le cadre de mes questions, vous puissiez avoir copie de ce
7 document sous les yeux ; c'est évidemment le même que celui que vous aviez hier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on remettre
9 devant le témoin le document qu'il y avait hier, s'il vous plaît.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 M^e MABILLE :

12 Q. Monsieur le témoin, hier, lorsque nous nous sommes interrompus, je vous
13 posais un certain nombre de questions d'ordre général sur votre travail que vous
14 avez effectué à SOS Grands-Lacs ; en particulier, nous en étions arrivés à des
15 questions sur les besoins de l'enfant, plus particulièrement au niveau scolaire, au
16 niveau professionnel ; vous nous aviez indiqué, dans votre dernière réponse, que les
17 autorités devraient prendre en compte le passé de l'enfant, ses études et ses désirs
18 afin de procéder à une évaluation.

19 Est-ce que vous êtes d'accord sur ce que je viens de dire ?

20 LE TÉMOIN WWW-0024 :

21 R. Bien sûr.

22 Q. Ma question est donc la suivante : lorsque vous faites référence aux autorités,
23 s'agit-il de vos supérieurs au sein de SOS Grands-Lacs ?

24 R. Oui. C'est justement quand je parle des autorités, ici, c'est dans l'organisme où
25 j'ai travaillé.

1 M^e MABILLE : Monsieur le Président, puis-je poser une question à huis clos, s'il vous
2 plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, bien sûr.

4 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38) Reclassifié comme audience publique*

6 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Yes.

8 M^e MABILLE:

9 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous me préciser le nom de ces autorités à
10 l'époque, auxquelles vous faites référence ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

12 R. Comme je vous l'ai dit hier, le siège de SOS Grands-Lacs se trouvait à Goma et
13 le chef n° 1 est resté normalement à Goma ; à Bunia, il venait seulement par des
14 navettes, il s'appelait Boni ; un nom... un nom... le nom de sa communauté d'origine,
15 — ça me va un peu loin — c'est un nom... Bon, il y avait Boni, il y avait son adjoint
16 Albert et avec lui on était au moins souvent à Bunia ; il y avait aussi d'autres de
17 l'équipe qui est venue de Goma ; il y avait, par exemple, Claude Mululu avec qui on
18 était familier, parce qu'avec lui on faisait plus... même des émissions de
19 sensibilisation à l'intérieur.

20 Il y avait aussi Zéphirin qui venait, qui rentrait ; il y avait Chamar qui était là. Donc,
21 ça, c'est l'équipe des gens avec qui nous étions sur place à Bunia.

22 Un autre.... Bon ça fait déjà des années ! Il y avait par exemple Moïse qu'on avait
23 l'habitude d'appeler Moses. En fait, on s'appelait plus par nos prénoms que par le
24 nom de nos communautés d'origines. Ce qui a fait que... pour question de
25 convivialité quoi.

1 J'espère avoir répondu à votre question ?

2 Q. Est-ce que je peux faire appel un peu plus à votre mémoire quand vous nous
3 dites Boni, est-ce que vous vous rappelez du nom complet de cette personne ?

4 R. Ça ne me vient pas directement, parce qu'on n'était pas du tout habitués ; il
5 venait de temps en temps à Bunia, voilà.

6 Q. Mais c'est donc cette personne qui, pour vous, représentait l'autorité qui
7 pouvait évaluer le travail que vous avez fait et ensuite vous donner des indications
8 pour continuer ce travail ?

9 R. Donc lui, il était au siège ; et bien sur que c'est l'équipe, d'abord, sur place à
10 Bunia à qui nous devions faire nos rapports, après avoir été sur terrain. Et à eux
11 maintenant, peut-être, de faire le rapport à la hiérarchique qui est à Goma et... * au
12 moment où... s'il vient, par exemple, à Bunia quand on fait nos rapports là-bas, bien
13 sûr, que c'est à eux encore de faire le briefing, de prendre... à lui de prendre d'autres
14 décisions.

15 Donc, au chef supérieur de l'ONG nous n'avions pas directement des contacts
16 comme ça et... mais n'empêche que nous recevions des directions... des directives
17 que nous devions exécuter.

18 Q. Une dernière question sur Boni : est-ce que si je suggère le nom de Boniface
19 Mushayuma, est-ce que ça peut être ce nom-là ?

20 R. Justement ça peut être ça, parce que même son petit frère aussi portait ce nom,
21 Albert.

22 Q. Très bien. Merci.

23 M^e MABILLE : Nous pouvons repasser en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
25 Maître Mabilille ; audience publique, s'il vous plaît.

1 (Passage en audience publique à 9 h 42)

2 M. LE GREFFIER : Audience publique.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Toujours, Monsieur le témoin, dans mes questions d'ordre général sur la
5 démobilisation, est-ce que nous devons comprendre de votre témoignage qu'un
6 processus de démobilisation, pour être efficace, doit prendre en compte les
7 spécificités individuelles de chaque personne visée par la démobilisation ?

8 LE TÉMOIN WWW-0024 :

9 R. Bien sûr, bien sûr, parce que les enfants, ils sont tous enfants, mais ils n'ont
10 pas la même histoire ; ils n'ont pas le même passé et aussi chaque enfant a sa
11 situation particulière.

12 Q. Donc votre travail, vous êtes obligé de faire, ce qu'on pourrait appeler du cas
13 par cas ?

14 R. Du cas par cas, c'est ça.

15 Q. Bien.

16 Hier vous avez mentionné que le désir de l'enfant ne pouvait pas toujours être pris
17 en compte ; vous avez donné l'exemple d'enfants qui étaient venus vous voir en vous
18 disant qu'ils souhaitaient créer un commerce et que vous ne pouviez pas accéder à
19 leurs désirs ; c'est bien ce que vous avez dit hier sur ce point ?

20 R. Oui. Oui.

21 Q. Je voudrais vous demander, lorsque vous refusiez — pour des raisons que
22 nous pouvons comprendre — le désir exprimé par l'enfant, est-ce que ça l'entraînait
23 à quitter le programme ?

24 R. Pas du tout, parce que nous faisons d'autres propositions à l'enfant et surtout
25 nous essayions de lui faire comprendre d'abord que l'option des études était plus

1 favorable à son épanouissement pour son avenir quoi et ou, par exemple, s'il n'a pas
2 commencé les études avant d'intégrer les Forces armées, lui faire comprendre que
3 grâce à un métier, un apprentissage, un métier, il pouvait facilement devenir
4 quelqu'un dans la vie.

5 Q. Merci.

6 Je vais venir à des questions maintenant, Monsieur le témoin, plus spécifiques sur la
7 démobilisation des enfants qui venaient d'Ouganda.

8 Vous avez qualifié, hier, et je reprends votre expression le programme de
9 démobilisation comme étant « un échec ». Vous avez également dit que vous étiez
10 peu nombreux pour effectuer les tâches qui vous avaient été assignées dans ce
11 programme. Pensez-vous que le programme aurait pu obtenir de meilleurs résultats
12 si vous aviez disposé de moyens financiers plus importants ?

13 R. Je ne pense pas, je ne pense pas ; pourquoi ? Parce que, comme je l'ai précisé
14 hier, la situation sécuritaire à Bunia, disons, la situation sociale et surtout la
15 réunification familiale des enfants a été très difficile pour beaucoup d'entre eux ; les
16 enfants que nous fréquentions, et qui nous fréquentaient souvent, je veux parler de
17 ceux de Bunia, par exemple, ils avaient tout le nécessaire, tout le nécessaire pour
18 qu'ils puissent facilement s'intégrer dans la société et nous étions disposés même à
19 faire plus.

20 Donc, l'échec n'est pas dû au manque de moyens financiers bien sûr, qui étaient pour
21 nous quand même réduits, vu la grandeur de la tâche, mais, du moins pour les
22 enfants à qui on pouvait facilement accéder parce que certains autres étaient dans
23 des zones d'accès difficiles et même pour ceux-là nous les avons perdus, pas parce
24 que nous ne pouvions pas leur donner ce dont ils avaient besoin, mais parce qu'ils
25 étaient sollicités, dès le départ et leur famille les repoussait, les renvoyait pour

1 l'armée. Voilà.

2 Q. Vous avez déclaré, hier, que vous aviez commencé vos fonctions en
3 septembre 2001, et que dès que vous avez pris votre fonction sur les 134, environ,
4 enfants venus de l'Ouganda, il n'en restait, au moment de votre prise de fonction,
5 qu'une cinquantaine ; est-ce que... Et vous avez également déclaré que les enfants
6 étaient arrivés à peu près, environ — c'est ce que j'ai cru comprendre, que vous aviez
7 déclaré — deux mois avant votre prise de fonction à Bunia.

8 Est-ce que je peux vous demander qu'est-ce que ces 84 enfants et dans ce délai de
9 deux mois sont devenus en septembre 2001, à Bunia, selon... à votre connaissance ?

10 R. Je ne comprends pas bien, vous parlez de 84 enfants par rapport à... ?

11 Q. Je m'excuse, j'ai fait une soustraction. Vous m'avez dit... Vous nous avez dit
12 que lorsque vous arriviez en septembre 2001...

13 R. Oui. Oui, j'ai compris.

14 Q. ... il y avait dans le programme 50 enfants.

15 R. Environ.

16 Q. Environ et comme vous nous avez également dit qu'environ les enfants qui
17 revenaient de l'Ouganda c'était 134 enfants environ, j'ai soustrait, 134 à 50 et je suis
18 arrivée à un chiffre de, environ 84 enfants, et je vous demandais, dans ce laps de
19 temps puisque vous nous dites, j'ai commencé ma fonction en septembre 2001, je
20 pense que les enfants sont arrivés deux mois à peu près avant qu'est-ce que ces
21 84 enfants ont pu faire ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
23 avant que vous ne répondiez, Madame Solano.

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée d'interrompre. Je voudrais
25 simplement demander à ma collègue si elle pouvait nous fournir la référence du

1 *transcript* concernant la question qui se pose.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ceci

3 concerne la référence aux 50 enfants ?

4 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je voudrais voir apparaître dans le

5 *transcript* c'est précisément l'endroit où le témoin aurait dit, d'après ma collègue que

6 c'était le chiffre approximatif d'enfants qui étaient dans le programme lorsqu'il est

7 arrivé pour la première fois.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me rappelle fort

9 bien avoir entendu parler de 130 ou 134, personnellement, ça ne me pose pas de

10 problème, ce chiffre, ceci est parfaitement conforme à ce que je me rappelle ; peut-

11 être s'agit-il tout simplement d'un manquement de ma part, mais je ne me rappelle

12 pas qu'il y ait eu de référence faite à 50 enfants.

13 Est-ce qu'un des membres de votre équipe, *Maître Mabilie pourrait vous fournir

14 cette référence ? Je vous remercie pour votre intervention, Madame Solano.

15 Je fais... marque une pause pendant un moment, le temps que cette information

16 apparaisse à l'écran.

17 J'ai retrouvé la référence, malheureusement je n'ai pas le numéro de la page. Le

18 témoin... C'est au moment où le témoin — du moins dans la traduction anglaise — a

19 utilisé une expression mémorable, qu'ils avaient une mission « noble » ; ensuite il a

20 poursuivi en disant « lorsqu'on est arrivé, on a pu qu'exercer le contrôle sur une

21 cinquantaine d'enfants seulement, sur les 130 parce que beaucoup — et je cite

22 directement — ... beaucoup d'entre eux avaient été pris par les groupes armés. »

23 Référence a donc été faite hier à 50 enfants, précisément, mais je n'ai pas

24 malheureusement le numéro de la page.

25 Madame Solano, est-ce que ceci est utile ou pas ou souhaitez-vous avoir plus de

1 précisions ?

2 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Ceci est très utile. Merci, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
5 Désolé de vous avoir interrompu, Maître Mabilles, veuillez poursuivre.

6 Je ne sais pas si vous voulez répéter ou récapituler la question qui a été posée il y a
7 quelques instants ?

8 M^e MABILLE : Juste pour clarifier pour le Bureau du Procureur et pour le *transcript*,
9 dans le *transcript* français, il s'agit de la page 50, ligne 15 ; Ah, pardon, Excusez-moi !
10 Et en anglais, il s'agit de la page 50, ligne 6. Voilà.

11 Excusez nous, Monsieur le témoin.

12 Q. Je vais vous poser ma question : vous nous avez indiqué, hier, que lorsque
13 vous aviez pris vos fonctions, donc en septembre 2001, vous avez pris en charge — je
14 vais... je vais utiliser cette expression — à peu près, environ 50 enfants.

15 Vous nous aviez indiqué que les enfants qui revenaient de l'Ouganda étaient
16 approximativement de 134 enfants et donc, je vous posais la question de savoir,
17 après avoir fait cette soustraction, qu'est-ce que ces 84 enfants, en deux mois, qu'est-
18 ce qui s'était passé avec ces enfants ?

19 LE TÉMOIN WWW-0024 :

20 R. Comme je l'ai dit, l'organisation où je travaillais au moment de mon arrivée
21 avait déjà ouvert ses portes à Bunia et donc, encadrait déjà ces enfants.

22 Mais le premier... la première chose donc c'était de réunifier d'abord le processus de
23 réunification familiale au moment où on a ramené ces enfants de Kyankwanzi —
24 d'après ce qui m'a été rapporté par les amis parce que je n'étais pas là — beaucoup
25 ont été directement sollicités dans le groupe armé, comme je l'ai dit tout à l'heure, là ;

1 et c'est en même temps que, déjà, la communauté hema, disons... on sentait déjà les
2 premiers signes d'un mouvement UPC qui voudrait se créer.

3 Je suppose, je suppose pour cette époque-là, ces enfants, pour un mouvement en
4 formation serait utile, surtout un mouvement communautaire de leur origine.

5 Donc, je ne peux pas vous donner des précisions claires, nettes, sur ça, mais je peux
6 vous dire tout simplement que, s'ils avaient été sollicités, je ne pense pas qu'ils
7 seraient sollicités par des milices ou des combattants lendu ou d'autres ; peut-être
8 soit l'UPC soit encore le RCD qui les avait envoyés avant.

9 Q. Pour que nous soyons bien clairs, en septembre 2001, qui était au pouvoir, en
10 Ituri ?

11 R. En septembre 2001, je pense que c'était le RCD.

12 Q. Et en juillet 2001 qui est-ce qui était au pouvoir, en Ituri, à votre
13 connaissance ?

14 R. En juillet 2001, je pense que, en juillet 2001, cet intervalle, juillet ou juin 2001,
15 c'était, en fait, la fin du règne du FLC — Force de libération du Congo. C'était un
16 amalgame que l'Ouganda, a créé entre le RCD et le MLC de Jean-Pierre Bemba.
17 Donc, c'est Jean-Pierre Bemba qui était le président de ce front qui avait été créé, et
18 voilà.

19 Q. Je vais maintenant m'intéresser aux 50 enfants dont vous vous êtes, j'allais
20 dire, personnellement, avec les autres membres de votre équipe de SOS Grands-
21 Lacs, occupés.

22 Est-ce que... Hier, vous nous avez également indiqué qu'à la fin du programme,
23 lorsque vous avez quitté, il restait sept ou huit enfants. Je voudrais savoir si les
24 enfants, 50 en septembre 2001 — vous quittez en novembre 2002 — est-ce qu'ils ont
25 graduellement quitté votre... le programme pour que nous arrivions à la fin à ce que

1 vous nous avez dit, c'est-à-dire, sept ou huit enfants ?

2 R. Déjà, je l'ai dit hier, la situation allait de mal en pire, en Ituri. Et les menaces
3 aussi faites par ces enfants, du moins, vous savez, ceux-là qui ont réintégré les
4 milices ou bien les rangs armés avant, constituaient déjà un danger pour ceux-là qui
5 restaient encore dans le programme. Parce qu'ils leur faisaient quelquefois des
6 menaces. Ils leur faisaient des menaces. Et ça, s'il était possible de lire dans certains
7 des rapports de l'organisation, on pouvait le trouver.

8 Donc, ils recevaient des menaces de ceux-là qui les ont précédés dans les groupes
9 armés, leur disant clairement que : « Si vous vous ne réintégrez pas, nous viendrons
10 vous chercher dans vos maisons. Vous ne saurez pas où vous cacher. » Donc, c'est
11 parti graduellement et plus l'UPC devenait puissant et occupait le territoire. Bon.

12 Q. Je voudrais vous demander, pour vous, quand est-ce que le processus de
13 démobilisation est complet ? Quand est-ce que votre... vous considérez que votre
14 mission sur la démobilisation d'un enfant est terminée ?

15 R. Notre rôle consistait à aider l'enfant. Comme on peut le dire dans une certaine
16 autre expression, aider l'enfant jusqu'à ce qu'il soit capable de voler de ses propres
17 ailes.

18 Donc, si par exemple, pour un enfant qu'on place dans une école et que, petit à petit,
19 commence à s'habituer et à s'intégrer facilement, d'abord à l'école, et qu'il est déjà
20 accepté en famille, cette stabilité-là de l'enfant ; et au fur et à mesure, nous
21 conscientisons surtout les parents parce qu'en fin de compte * ce sont les parents qui
22 devaient prendre la charge de leurs enfants. Ce n'était pas à l'association, à
23 l'organisation de prendre totalement la charge de ces enfants. Donc, le travail était
24 aussi de conscientiser ces parents dans leurs responsabilités.

25 Q. Nous parlons toujours de ces enfants ougandais. Est-ce que vous considérez

1 que, pour un certain nombre d'entre eux, vous êtes arrivé à un résultat qui vous
2 paraît satisfaisant dans le processus de démobilisation ?

3 R. C'est, c'est à relativiser. Parce que vous voyez, pour un cas par exemple, pour
4 un enfant, vous pouvez arriver, par exemple, à le mettre à l'école et l'enfant déjà dès,
5 par exemple, la première période, vous constatez que l'enfant s'est vraiment intégré
6 dans... dans le milieu scolaire. Et il donne des bons résultats. Mais malheureusement,
7 cet enfant n'est pas voulu dans la famille. Et là, l'enfant va à l'école, par exemple à
8 partir d'une famille d'accueil. Donc, vous voyez que la difficulté demeure, même si
9 l'enfant montre quand même une certaine bonne évolution. Mais la réunification
10 familiale n'est pas complète pour cet enfant-là.

11 Pour un autre, il peut être bien accueilli à la maison, vous réussissez sa réunification,
12 l'enfant s'intègre socialement en famille et les parents sont prêts même, vite, vite, là,
13 ils veulent même vous décharger de la charge de leur enfant que les autres ont
14 amené de force à l'armée et qu'eux ils sont contents de récupérer. Et là vous pouvez,
15 facilement... vous sentez... vous sentez avoir réussi le travail. Donc, ça dépendait
16 des cas d'un chacun.

17 Donc. Mais malheureusement, pour la plupart ils étaient butés à cette difficulté-là,
18 de réunification familiale, des familles qui ne voulaient pas d'eux ou pas... ne
19 voulaient pas d'eux, mais peut-être voulaient que ces enfants aillent faire les rangs
20 armés, pour les défendre — entre guillemets. Voilà.

21 Q. Une dernière question sur ce point. Dans votre déclaration, vous dites : « Le
22 projet avait une projection à long terme. » Est-ce que c'est ce que vous venez de nous
23 expliquer, c'est-à-dire qu'un projet de démobilisation est forcément un projet à long
24 terme ?

25 R. Est-ce que vous pouvez me remettre dans le contexte où j'ai parlé de projet à

1 long terme ?

2 Q. Absolument. Et d'ailleurs, vous pouvez, si vous le souhaitez, vous reporter au
3 paragraphe 29. Je vais lire les quatre lignes où vous dites — je lis juste la dernière
4 ligne du paragraphe 28 : « À cause de ce fait, en tant qu'agent social de SOS Grands-
5 Lacs, j'ai connu beaucoup de résistances qui, avec le temps, ont amené beaucoup de
6 défections du programme par ces enfants rejetés par leur famille. » Et c'est là que j'ai
7 extrait cette phrase : « le projet avait une projection à long terme, les enfants
8 nécessitaient un suivi constant pour leur empêcher d'abandonner leurs études ou
9 apprentissage, etc. »

10 Ma question était : le projet, c'était inscrit dans un long terme ; ce qui amenait ma
11 question qui était de dire, le processus de démobilisation est donc un processus à
12 long terme ?

13 R. Vous voyez, le programme était dénommé DDR — démilitarisation,
14 démobilisation et réinsertion sociale des enfants. Et comme je l'ai dit hier, nous
15 envisagions nos activités sur deux volets ; le volet préventif et le volet curatif.

16 Alors, quand je parle, par exemple ici, d'une projection à long terme, je fais surtout
17 référence au volet préventif qui devait continuer, malgré que par exemple ces
18 parents pourraient être vite responsabilisés de reprendre leurs enfants et à les
19 soutenir.

20 Donc, nous on devait continuer à sensibiliser dans les écoles, dans les églises, dans
21 des communautés pour que des cas pareils ne se répètent plus. Voilà.

22 Q. Merci.

23 M^e MABILLE : Monsieur le Président, j'ai besoin de quelques petites questions à huis
24 clos.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

- 1 Mabilles.
- 2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10) Reclassifié comme audience publique*
- 4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
- 6 Madame.
- 7 M^e MABILLE :
- 8 Q. J'ai deux questions à vous poser sur un autre sujet. Vous nous avez parlé, hier,
- 9 de l'expulsion d'un représentant d'*OCHA. Vous * vous en souvenez ?
- 10 LE TÉMOIN WWWW-0024 :
- 11 R. Bien sûr.
- 12 Q. Dans votre déposition, vous parlez d'un certain M. Boni. Vous vous en
- 13 souvenez ?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Est-ce que vous savez si M. Boni était à l'époque le responsable de
- 16 l'organisation * OCHA ?
- 17 R. Oui, oui. Étant donné que chaque fois que notre représentant devait aller dans
- 18 cette réunion inter-agences humanitaires de Bunia qui s'organisait chaque semaine,
- 19 nous savions que le chef de l'OCHA c'était à l'époque le monsieur dont j'ai parlé.
- 20 Q. Est-ce que vous êtes sûr qu'il n'était pas connu — ou, à votre connaissance,
- 21 est-ce qu'il n'avait pas un autre nom ?
- 22 R. Il devait avoir un autre nom. Bon... personnellement, je l'avais jamais
- 23 fréquenté et...
- 24 Q. Si je vous dis que cette personne pouvait s'appeler Félix Ntumba ; est-ce que
- 25 cela vous évoque quelque chose ?

1 R. Oui, oui. Oui, oui, oui. Peut-être que j'ai fait l'erreur de Boni, * ici, mais du
2 moins.... Ah ! Voilà, je vois... Il y avait un autre dans le programme * de OCHA qui
3 s'appelait plutôt Boksi ... Mais le chef c'était Félix Ntumba ; là, je suis d'accord,
4 parfaitement d'accord avec vous, donc, si j'ai commis l'erreur, cela fait beaucoup
5 d'années.

6 Q. Pas de problème.

7 Est-ce que vous savez si c'est bien M. Félix Ntumba qui aurait été expulsé ?

8 R. C'est bien celui-là. Parce que c'était lui le numéro 1... Parce l'autre dont je
9 parle — Boksi plutôt — il est resté après, il travaillait dans des programmes ; tantôt
10 il était à * OCHA et après il a changé d'organisation. Et cela s'est poursuivi comme
11 cela.

12 Q. Et si je vous suggère que M. Félix Ntumba a été effectivement expulsé à cette
13 époque-là, mais parce qu'il utilisait les véhicules humanitaires pour faire un trafic de
14 cigarettes ; est-ce que vous avez entendu parler de ce problème ?

15 R. En tout cas, pas du tout. À notre connaissance, du moins avec notre
16 rapporteur qui allait à cette réunion chaque week-end, il nous a rapporté que le
17 responsable de * OCHA avait reçu cet ultimatum-là de quitter la ville dans moins de
18 48 heures ou 24 heures. Et il nous a rapporté cela.

19 Alors les faits concernant cet ultimatum, les causes ou les faits qu'on lui reprochait
20 ou que l'UPC lui reprochait ne nous a pas été clairement dit, mais il s'avère qu'il
21 aurait fait certains rapports — parce que c'est lui qui faisait la coordination des
22 services humanitaires — il aurait fait certains rapports et que dans ces rapports-là,
23 l'UPC n'était pas bien cotée.

24 Q. Dernière question sur ce point ; est-ce que vous savez si, après le départ de
25 M. Félix Ntumba, une autre personne est venue dans l'organisation * OCHA pour

1 prendre sa place ?

2 R. Bon. Dès que M. Félix est parti, c'était déjà vers les instants où notre
3 programme devenait de plus en plus difficile à accomplir. Ce qui m'a
4 personnellement mis, moi, dans une situation de... comment... je devais me cacher,
5 étant Lendu. Mais je me rappelle que * l'OCHA n'a pas pour autant fermé ses portes
6 parce que, personnellement aussi, pour ma communauté, j'étais allé solliciter
7 quelques intrants pour les gens que j'avais dû accueillir chez nous.

8 M^e MABILLE : Merci. Monsieur le Président. Nous pouvons repasser en audience
9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 Audience publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
15 Mabilille.

16 M^e MABILLE :

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant vous poser quelques questions
18 sur votre arrestation par l'UPC au mois d'octobre 2002.

19 Vous nous avez indiqué, hier, que vous auriez été arrêté, détenu dans des conditions
20 très difficiles ; n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

22 R. Oui.

23 Q. Vous nous avez également indiqué que vous étiez allé, après avoir été libéré,
24 chez le chef Kahwa.

25 R. Dans son bureau. Je ne sais pas si c'est là même qu'il logeait, mais c'était le

1 cadre où il travaillait.

2 Q. Est-ce que vous êtes allé chez le chef Kahwa immédiatement après votre
3 libération ?

4 R. Oui, c'est en fait là qu'on devait formaliser ma libération, c'est-à-dire qu'on
5 devait me délivrer un laissez-passer et qui devait, peut-être, à l'avenir, me servir à
6 circuler librement à travers la ville.

7 Q. C'est un point de détail, mais dans votre déclaration, vous dites que c'est le
8 chef Kahwa qui était donc à l'époque le ministre de la Défense de l'UPC qui vient
9 chez vous pour vous rendre visite et s'assurer, vous employez cette expression :
10 « s'assurer de votre bien-être ».

11 J'ai juste une première question : est-ce que vous vous souvenez si c'est le chef
12 Kahwa qui vient chez vous, comme vous l'avez dit dans votre déclaration ou —
13 parce que votre mémoire bien sûr est faillible — ou c'est vous qui allez chez le chef
14 Kahwa ou au bureau du chef Kahwa ?

15 R. Je voudrais qu'on soit un peu plus précis. J'ai dit ceci dans ma déclaration et je
16 ne pense pas me contredire : dès ma libération de l'endroit où j'ai été séquestré, mon
17 collègue m'amène — mon ancien collègue m'amène — au bureau où on devait
18 formaliser ma mise en liberté. Il me ramène de là — parce que cela a pris du temps, il
19 devait prendre des contacts par-ci, par-là. Ça a pris du temps

20 Mais le soir, il me ramène chez nous, à la maison, où j'habitais déjà du côté du
21 quartier Chemchem Bakoko (*Phon*).

22 Deux jours après... D'abord, le lendemain, il vient, lui seul, pour que nous puissions
23 aller faire un examen médical, vu que j'avais été battu. Il m'amène personnellement.

24 Je me fais consulter et heureusement que je n'avais rien, je n'avais pas de fracture.

25 Nous rentrons ; il me ramène à la maison.

1 Le jour suivant — si pas deux jours après — le chef Kahwa lui-même et avec
2 maintenant l'ancien collègue toujours, ils reviennent jusqu'à la maison. Lui n'est pas
3 entré, il est resté à la porte, dans le véhicule. Mon ami entre, il me demande si je
4 peux accepter de parler au ministre de la Défense. J'ai dit : « Il n'y a pas de problème.
5 Je viens ». C'est alors qu'il va me parler de son programme de... de... une sorte de
6 réconciliation ou de pacification avec ma communauté.

7 Alors il souhaitait, il sollicitait que je puisse le mettre en contact avec les notables de
8 chez nous afin qu'ils puissent débattre autour d'une quelconque réconciliation ou
9 pacification de l'Ituri.

10 Alors, les miens étant dans des cachettes, je ne lui ai pas promis de réussir cette
11 mission, mais je lui ai dit que je ferais mon possible.

12 Il repart et me dit que : « Dès que tu peux les réunir, tu me fais signe à travers ton
13 ami ici. » Malheureusement, quelque temps après, ça n'a pas traîné ; on apprend par
14 la radio qu'il y a eu des problèmes entre lui et son chef et qu'il a démissionné du
15 mouvement.

16 Q. Merci de ces précisions.

17 Dans votre déclaration, vous êtes plus précis sur la mission que le chef Kahwa vous
18 demande, puisqu'il semblerait que le chef Kahwa vous demande d'intervenir auprès
19 de votre communauté ou des membres de votre communauté pour que le problème
20 de réapprovisionnement de l'eau puisse être réglé. C'est ce que j'ai cru comprendre
21 de votre déclaration ?

22 R. Non, pas du tout. Lui, son initiative n'allait pas dans le sens du problème
23 d'eau. Son initiative avait plutôt un autre objectif ; celui de réconciliation entre les
24 deux communautés. Donc, avec lui, nous n'avons pas abordé la question du retour
25 d'eau à Bunia. Voilà.

1 Q. Est-ce que vous avez pu accomplir une partie de cette mission ou est-ce que...
2 Je vous pose cette question parce que, dans votre déclaration, je me permets de la
3 lire – alors, j'ai compris que le chef Kahwa vous avait demandé en fait une mission
4 large qui permettait d'essayer d'aller vers la pacification, c'est ce que vous venez de
5 nous dire.
6 Mais dans votre déclaration, vous disiez également qu'il vous avait demandé une
7 mission spécifique. Je fais référence, Monsieur, au paragraphe 51. Je vais lire juste à
8 partir du nom de votre collègue — que je ne vais pas lire de manière à ce que nous
9 ne passions pas en audience à huis clos — donc :
10 « X et le chef Kahwa Mandro est venu me visiter à la maison pour s'assurer de mon
11 bien-être et pour me demander de leur faciliter une rencontre avec les responsables
12 des communautés lendu de Zumbe et de Ngongo pour discuter de
13 l'approvisionnement d'eau à Bunia. ».
14 Je faisais référence à ce paragraphe. Encore une fois, nous avons bien compris que la
15 mission était plus large ; celle dont vous a parlé le chef Kahwa. Mais en même temps
16 de cette mission * large, il y avait peut-être une mission plus spécifique. Est-ce que
17 vous vous rappelez de ce... ?
18 R. Bon. Là, vous * risquez de me pousser de parler des intentions, mais c'est
19 difficile d'entrer dans la tête de quelqu'un d'autre. J'espère que... Je pense que si
20 Kahwa voulait nous voir parce que déjà avec l'ami, j'avais évoqué les problèmes de
21 notre sécurité à Bunia ; le fait que beaucoup des nôtres étaient tout le temps
22 tracassés, enlevés, kidnappés. Et cette situation n'était pas normale. Et parce que déjà
23 à l'arrivée du président Lubanga au pouvoir, donc quand ils ont pris Bunia, il a
24 essayé de former un gouvernement où il devait intégrer presque toutes les
25 communautés de l'Ituri. Cela a été un point positif, un début, peut-être, de

1 réconciliation entre les communautés.

2 Mais malheureusement, ça n'a pas porté le fruit qu'on pouvait attendre de cela. C'est
3 comme cela que, quand moi j'ai soulevé le problème de la sécurisation des nôtres à
4 mon ami, il lui a parlé de cela. Peut-être, il pouvait bien avoir parce que ça c'est mon
5 côté... je pose ce qui nous concerne nous en tant que communauté lendu. Mais lui, en
6 tant qu'autorité de la place, il peut bien avoir cette vision peut-être de la chose qui le
7 concerne plus. Maintenant, c'est l'approvisionnement de Bunia en eau. C'est comme
8 cela que j'ai dit que si cette partie de déclaration apparaît tel quelle dans les notes,
9 peut-être dans le fil d'idée générale, étant donné que déjà au début, on a parlé de la
10 source d'eau, je n'ai pas pu faire peut-être attention sur cet aspect. Voilà.

11 Q. Deux questions et j'en aurai terminé.

12 Est-ce que, dans le cadre de votre travail sur la démobilisation, vous avez rencontré,
13 œuvré avec le pasteur Boissa ? Boissa ?

14 R. Je ne sais pas. Est-ce que... il a un autre nom ? Parce que dans cette mission,
15 on rencontrait beaucoup de gens.

16 Q. Non, juste si ce nom-là vous évoquait quelque chose et si vous l'aviez
17 rencontré dans le cadre de votre travail ? C'est tout.

18 R. Peut-être et peut-être pas.

19 Q. D'accord.

20 Et la deuxième question, dans le même domaine — si vous ne savez pas, vous ne
21 savez pas — est-ce que vous avez rencontré un monsieur qui s'appelait Mbusa ?

22 R. Mbusa. Vous voulez parler de Mbusa ? Personnellement, je ne l'ai jamais
23 rencontré. Je sais, comme je l'ai dit avant, il fut le président du mouvement RCD.

24 Q. Je m'excuse, j'ai toujours un petit souci pour mettre l'accent. Il s'agit d'une
25 personne qui travaillait dans les organisations non-gouvernementales et qui aurait

1 travaillé dans la démobilisation des enfants-soldats ; et son nom est le même
2 effectivement que celui du responsable du RCD-K/ML. Mais c'est une personne qui
3 travaillerait, qui aurait travaillé, et je voulais savoir si, dans le cadre de votre travail
4 de démobilisation, vous auriez pu rencontrer cette personne ?

5 R. Je ne sais pas si vous voulez dire qu'il était de notre équipe...

6 Q. Non, non. Non, non, je ne dis pas ça. Je dis : est-ce que vous n'auriez pas
7 rencontré cette personne ? Si vous l'avez pas rencontré, dites-moi que vous ne l'avez
8 pas rencontré, il n'y a pas de problèmes.

9 R. Comme je l'ai dit, là, peut-être que je l'ai rencontré, peut-être pas. Donc, étant
10 donné que vous me donnez pas plus de précisions, c'est difficile que je me prononce.

11 M^e MABILLE : D'accord. J'ai terminé, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
13 Maître * Mabilille.

14 Nous allons maintenant donner la parole à la juge Odio-Benito qui souhaite poser
15 quelques questions au témoin.

16 QUESTIONS DES JUGES

17 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le
18 Président.

19 Bonjour, Monsieur le témoin. R. Bonjour

20 Q. Je voudrais vous demander de m'aider afin de clarifier certains des aspects de
21 votre déclaration.

22 Hier, lorsque vous parliez du groupe de garçons et de filles qui sont rentrés de
23 l'Ouganda, vous avez dit quelque chose comme ceci, mais je voudrais vérifier
24 justement puisque, là, je lis * de mes notes. Vous avez mentionné que le groupe était
25 composé de 134 enfants-soldats et vous avez dit qu'il n'y avait que deux filles, et

1 vous avez dit quelque chose comme suit « les garçons avaient plus de chance d'être
2 efficaces dans la bataille que les filles sans doute ».

3 Je voudrais vous poser une question d'ordre général : avez-vous entendu parler —
4 étant donné dans le cadre du travail que vous faisiez dans l'ONG SOS Grands-Lacs
5 — avez-vous entendu parler d'autres tâches ou d'autres rôles que jouaient les jeunes
6 filles âgées de 15 ans, voire moins, lorsque vous faisiez partie ou plutôt lorsque les
7 jeunes filles faisaient partie des groupes armés ; est-ce que vous avez entendu parler
8 de cela ?

9 LE TÉMOIN WWW-0024 :

10 R. Comme je l'ai mentionné hier, personnellement, je n'ai vu qu'une seule fille
11 qui n'est revenue au siège, si je me trompe, deux fois avant de disparaître totalement,
12 et j'ai appris qu'il y avait encore une autre qui était dans le programme peut-être
13 dans une zone inaccessible pour nous pendant cette période. Alors, celle-là qui est
14 arrivée une ou deux fois au siège, personnellement, je n'ai pas eu à entrer en contact
15 avec elle. Je l'ai vue seulement parce qu'une fille parmi les garçons, c'est
16 remarquable. Je l'ai vue. Donc, il m'était difficile... il m'est difficile de dire ce que les
17 filles pouvaient bien subir dans ce groupe armé d'où ils venaient. Donc, avec
18 précision pour un cas, non. Pour un cas précis comme ça, non.

19 Q. Merci. Je ne vous demandais pas vraiment des détails, je vous demandais si
20 vous avez entendu parler de tâches particulières ou de rôles particuliers qui étaient
21 réservés aux jeunes filles lorsqu'elles faisaient partie des groupes armés ; en général,
22 je veux dire, est-ce que vous avez entendu parler de cela lorsque vous travailliez
23 dans cette ONG à Bunia ?

24 R. Bon, le rôle des enfants-soldats, c'est d'abord qu'ils sont recrutés et formés à
25 tuer, et pour ça, les responsables des groupes armés mettent tout en œuvre soit sur le

1 plan peut-être idéologique, ils inculquent à ces enfants une certaine vision,
2 mauvaise, des choses, mauvaise dans le sens où l'enfant ne peut plus avoir peur de
3 tuer, de massacrer ; donc cela peut aller, par exemple, jusqu'à droguer les enfants
4 parce que la plupart des enfants que nous avons encadrés nous ont dit qu'ils
5 fumaient du chanvre, ça c'est un fait. Ils nous ont dit qu'ils fumaient du chanvre,
6 donc, dans cet état de connaissance... conscience après avoir pris une bonne dose de
7 chanvre, je pense que ça leur permettait de ne plus avoir peur. Il peut y voir
8 certaines pratiques comme celles-là et voilà.

9 Q. Merci.

10 J'ai quelques autres questions d'ordre général concernant l'ONG SOS Grands-Lacs.
11 Est-ce que cette ONG a mis en place des programmes particuliers destinés aux
12 enfants-soldats jeunes filles afin de les aider à réintégrer leur famille et leur
13 communauté après, * c'est-à-dire dans le cadre des * programmes de démobilisation.
14 Avez-vous des programmes spécifiques destinés aux jeunes filles ?

15 R. Le programme était général pour tous les enfants, quand nous avons dit... je
16 vous ai dit on faisait — l'avocat de la Défense m'a même donné le terme — on faisait
17 le cas par cas ; donc, chaque enfant pouvait avoir son problème spécifique et on
18 évalue cela en fonction, * justement, de chaque problème, de chaque cas. Donc, cet
19 enfant pour lui, par exemple, peut présenter au-delà de tout peut être même maladif,
20 le temps qu'il a passé là-bas à l'armée il est rentré avec des traumatismes tels qu'il lui
21 faut un suivi médical ou psychologique. Donc, on faisait le cas par cas c'était difficile
22 d'appliquer donc de généraliser une situation pour tout le monde ; on faisait le cas
23 par cas, voilà.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Cela signifie que vous n'avez jamais travaillé avec les jeunes filles dans le cadre de

1 vos programmes, est-ce bien le cas ?

2 R. Je ne peux dire au nom de l'organisation toute entière parce que moi j'ai
3 souligné le fait que, personnellement, je n'ai été en contact avec aucune fille enfant-
4 soldat.

5 Et de deux, quand je suis arrivé, il n'y a qu'une seule fille que j'ai vue à deux reprises
6 et qui après a disparue donc je ne l'ai plus revue. Voilà.

7 Donc, si, par exemple, il se faisait que sur la cinquantaine qu'on gardait là, il y avait
8 encore d'autres filles ce serait facile de répondre peut-être avec précision sur votre
9 question parce que là sûrement que l'organisation devait prendre d'autres
10 orientations précises.

11 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur
12 le témoin ; merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
14 avez-vous des questions supplémentaires ?

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai quelques-unes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je cherche dans le procès-verbal le passage
18 que je voudrais trouver.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenez votre temps.
20 Vous êtes prête ? Allez-y, Madame.

21 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

23 PAR M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin, j'ai
24 quelques questions à vous poser suite aux questions posées par ma consœur
25 M^e Mabilie.

1 Q. Tout d'abord pouvez-vous clarifier quel était le supérieur du chef Kahwa dont
2 vous avez dit qu'il avait quelques problèmes avec ce supérieur et qu'il avait dû
3 quitter son poste à la suite de ces problèmes ?

4 LE TÉMOIN WWW-0024 :

5 R. Bon, le supérieur, c'était le président Thomas Lubanga, de l'UPC.

6 Q. Merci.

7 La question suivante concerne le fait que vous avez mentionné ce matin un
8 document qui vous permettait de circuler librement, et vous avez expliqué que vous
9 aviez fait la demande nécessaire afin d'obtenir ce document et je voudrais vous
10 demander de confirmer que vous avez en effet, obtenu ce document ?

11 R. D'abord que je précise que je n'avais pas fait de demande pour avoir ces
12 documents ; mon ex-collègue a vu l'opportunité de me donner ce document pour
13 que, par la suite, je ne sois plus tracassé et il m'a effectivement donné ce document-là
14 où c'était inscrit Laisse-passer et signé par le président intérimaire.

15 Je me rappelle, ça tombait à une période où le président de l'UPC a fait un
16 mouvement vers l'Ouganda pendant trois ou quatre jours comme ça ; il y a un
17 président intérimaire qui a dû signer. Mon collègue, il m'a amené ça, un président
18 intérimaire qui a signé le document.

19 Je suis parti de Kinshasa dans la précipitation. Je garde toujours ce document, là,
20 malheureusement, je ne l'ai pas avec moi.

21 Q. Merci.

22 Je crois avoir entendu... vous entendu dire que vous avez quitté Kinshasa mais, est-
23 ce que vous voulez dire que vous avez quitté Bunia ?

24 R. Non, j'ai dit que j'ai quitté Kinshasa pour venir ici, dans la précipitation. Donc
25 je n'ai pas eu le temps de faire comme il se doit ma valise donc je veux dire ceci : si

1 on m'avait laissé un peu plus de temps, je serais posé et peut-être que je n'allais pas
2 oublier de prendre ces documents, voilà.

3 Q. Merci de nous avoir donné cette clarification.

4 Monsieur Ngabu j'aimerais vous demander de bien vouloir expliquer à la Chambre
5 la chose suivante, en dépit du fait que vous aviez ce laissez-passer qui avait été signé
6 et octroyé par les autorités de l'UPC, pourquoi avez-vous pensé qu'il était nécessaire
7 de quitter Bunia ?

8 R. J'ai quitté Bunia en avril 2003, donc plusieurs quatre mois, six mois à peu près
9 après ma mise en liberté par l'UPC. Et j'ai quitté Bunia dans un contexte toujours de
10 la recherche de la démarche de la pacification de l'Ituri et je n'ai pas fui Bunia, et
11 donc, je suis venu à Kinshasa sur invitation de son excellence, Monsieur le Président
12 de la République avec d'autres représentants... des jeunes des représentants des
13 autres communautés et voilà, c'est comme cela que depuis je suis resté à Bunia... à
14 Kinshasa.

15 Q. Après votre arrestation, puis votre libération par l'UPC, est-ce que vous aviez
16 le sentiment qu'il était pour vous... que vous étiez en sécurité tout en vivant à
17 Bunia ?

18 R. Pas du tout. Pas du tout, parce que même si j'étais
19 déjà connu par le ministre de la Défense qui malheureusement quelque temps après
20 a quitté le mouvement, même si j'avais la connaissance de mon ex-collègue, même si
21 même Bagonza qui, malheureusement, n'est plus en vie, même si lui aussi me
22 connaissait déjà parce que déjà après que je me sois fait soigner on s'est rencontrés
23 une fois en cours de route ; il a arrêté son véhicule pour me saluer. Il m'a même
24 appelé son ami, tout ça, même alors, je ne pouvais pas me sentir en sécurité ; pour
25 preuve, une fois, les combattants de l'UPC sont venus perquisitionner la maison. *

1 Parce qu'ils disent qu'ils ont eu des soupçons que nous serions entrés... parce que
2 j'avais hébergé beaucoup de monde à la maison des gens qui ont fui d'autres
3 quartiers, à peu près 72 personnes. L'UPC est venu, disons, les combattants de l'UPC
4 ou la milice sont venus perquisitionner la maison disant que nous avons caché des
5 armes. Je venais de prendre ma douche ; j'étais en * chambre en train de m'habiller,
6 j'entends maman en train de crier dehors ; on menace tout le monde ; on rentre à la
7 maison, je sors, je demande qu'est-ce qu'il ne va pas ? Personne me répond, ils
8 menacent tout le monde et après, je vois quand même parmi leur chef, je reconnais
9 quelques garçons qui étaient aussi étudiants au CUEB (*Phon.*). Alors, j'interpelle un,
10 je leur dis, mais, qu'est-ce qui se passe ? Non, on vient fouiller parce que nous avons
11 appris qu'il y aurait des armes cachées dans cette maison.

12 J'ai demandé aux gens de se calmer, de les laisser faire leur travail et après ils n'ont
13 rien retrouvé ; comme ils nous ont demandé de sortir que, eux devaient fouiller, ils
14 ont fouillé, ils ont fouillé, mais quand nous sommes rentrés et qu'ils sont partis nous
15 avons constaté plus tôt qu'ils ont pris des histoires... de l'argent dans les sacs à main
16 des femmes, des bijoux, tout ça et ils sont partis.

17 Alors, j'ai interpellé leur chef, je leur ai dit « Comment il est possible que vous
18 pouvez venir tracasser des gens comme ça ? Qui vous aurait donné ce message-là ? »
19 Il dit « Ça n'a pas d'importance, d'autant plus qu'on n'a rien trouvé ».

20 Q. M. Ngabu L'incident que vous venez de décrire, pouvez-vous nous dire à
21 quelle date cela s'est produit ?

22 R. Je pense que c'est toujours dans la même période où je venais d'être libéré ; je
23 ne peux pas préciser vraiment la date mais c'est pendant cette période-là * donc ça
24 peut être au mois de novembre...

25 Q. Ce serait novembre 2002 ?

1 R. Oui. En 2002, 2002.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Il me reste un domaine que j'aimerais aborder avec vous M. Ngabu. Vous avez
4 expliqué ce matin, que l'un des obstacles à votre travail de démobilisation, c'était
5 l'attitude de certaines des familles hema, qui estimaient que leurs enfants devaient
6 rester avec les milices de l'UPC.

7 Ma question est la suivante : à votre avis et selon votre expérience, est-ce que...
8 quelle était l'attitude de l'UPC elle-même vis-à-vis du recrutement et de l'utilisation
9 des enfants-soldats ? Est-ce que cela a eu un rôle, voire une influence sur l'attitude
10 des familles des enfants ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
12 plaît, Monsieur le témoin, avant de répondre.

13 Je ne suis pas sûr et certain que le témoin ait parlé de familles hema qui estimaient
14 que leurs enfants devaient être auprès de la milice de l'UPC ; certes le témoin a
15 déposé en indiquant qu'il y a eu des enfants qui sont retournés dans les milices et
16 que certains parents avaient fait preuve d'une attitude consistant à rendre les enfants
17 aux milices, mais à moins que vous puissiez me montrer un passage précis de ce qu'a
18 dit le témoin ce matin, j'ai un peu le sentiment, Madame Solano, que vous avez
19 quelque peu interprété le témoignage du témoin au lieu d'être basé sur les propos
20 précis.

21 Avant de répondre, Madame Solano, Maître Mabilille s'est levée.

22 M^e MABILLE : J'avoue que si ma consœur me donne la référence précise,
23 simplement, immédiatement dans mes notes, je n'avais pas cette... c'est pour cela
24 que je me suis levée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous voulez

1 consulter avec vos confrères pas de problème.

2 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cette indulgence.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir regarder la page 9 du
5 procès-verbal *Livenote* en anglais, page 9 donc, à partir de la ligne 14. Il y a une
6 référence indirecte, me semble-t-il, à ce que je viens de dire. Je vais vous en donner
7 lecture si vous le souhaitez.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non ce n'est pas
9 nécessaire. Vous avez tout à fait raison Madame Solano qu'il y a là une référence à la
10 communauté hema ; qu'il y a également référence à... aux premiers signes des
11 débuts du mouvement de l'UPC et il a une référence au fait qu'il imagine que les
12 enfants pourraient avoir une utilité pour ce mouvement, mais je persiste à penser
13 que votre question implique un développement plus important à partir de cette
14 référence ; donc, pourriez-vous reposer votre question de façon plus neutre ?

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur Ngabu, je vais reposer ma question : selon votre expérience, est-ce
19 que l'attitude des milices qui opéraient en Ituri au moment où vous travailliez pour
20 l'ONG, est-ce que cette attitude donc avait ou pas une influence sur certaines
21 familles ? Et le fait que ces familles estimaient que les enfants devaient être envoyés
22 dans les rangs de la milice ?

23 LE TÉMOIN WWW-0024 :

24 R. Vous demandez si notre activité avait une influence sur les familles ou... est-
25 ce que vous pouvez poser un peu plus précisément la question ?

1 Q. Oui, je vais essayer de reformuler la question de façon plus claire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de le
3 faire.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé plus tôt aujourd'hui de certains enfants
5 qui n'avaient pas été réintégrés avec succès dans leur famille, et le résultat en était
6 que ces enfants ou certains de ces enfants sont retournés à la milice. Lorsque vous
7 avez donné cette réponse d'ordre général, est-ce que vous pensiez à plusieurs
8 groupes de milices, à un groupe en particulier, à un groupe de milice en particulier
9 et pouvez-vous nous dire de quelle milice il s'agit ?

10 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

11 R. Bon, je vois qu'il faut donner une précision : vous savez avant l'avènement de
12 l'UPC en tant que force occupante de Bunia, la communauté hema et la communauté
13 lendu qui étaient mises en conflit, ont développé en leur sein des personnes qu'on
14 peut appeler des combattants, pour se résister l'un contre l'autre.

15 Alors, dans ce contexte-là, si je parle de la milice, avant que l'UPC n'arrive ou bien ne
16 prenne Bunia ou n'occupe Bunia en tant qu'autorité, ici, je fais référence aux forces
17 combattantes hema parce que ces enfants ne pouvaient pas intégrer les
18 communautés lendu ou quoi que ce soit.

19 Alors, alors du moment où l'UPC prend le pouvoir et d'ailleurs c'est, entre autres, ces
20 forces qui combattaient déjà pour la cause communautaire hema qui sont devenus
21 les militaires de l'UPC, peut-être y ajouter aussi les membres des forces de l'APC,
22 disons, RCD déchu et qui se seraient peut-être retournés parce que la situation a
23 changé dans l'UPC, donc je peux dire qu'au moment où ces enfants ont été ramenés
24 de Kyankwanzi ici ; je fais référence aux forces combattantes hema qui étaient
25 organisées par localité ou par collectivité ; il y en avait. Quand l'UPC prend le

1 pouvoir ce sont ces forces, ces personnes-là qui sont devenues par après des
2 militaires de l'UPC. Je pense avoir été précis.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup ;
4 voulez-vous continuer, Madame Solano ?

5 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, mais il me
6 reste quelques points... quelques sujets administratifs à aborder.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par rapport au
8 témoin ?

9 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, une des questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En présence du
11 témoin ou pas ?

12 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on peut le faire en présence du témoin
13 mais je vous demande de passer à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas
15 encore terminé puisque M^e Mabille a également l'occasion de poser des questions
16 relevant des questions posées par la juge Odio-Benito, par vous-même ou par moi-
17 même. Est-ce qu'il y a autre chose ? Non ?

18 Très bien. Quelles sont vos questions administratives ?

19 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
20 vous plaît ?

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 01) Reclassifié comme audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel.

23 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous
24 aimerions vous informer, Monsieur le Président, que par le biais de l'Unité d'aide
25 aux victimes et aux témoins, le témoin a exprimé le désir de rencontrer les

1 représentants du Bureau du Procureur après son témoignage, afin de discuter d'un
2 point, d'un sujet qui n'a rien à voir avec les faits dans cette affaire ou dans cette
3 enquête qui a eu pour résultat cette affaire.

4 Le témoin a présenté un certain nombre d'éléments d'information au Bureau du
5 Procureur concernant des allégations de crimes qui auraient été commis au cours de
6 l'année 2005 et il a exprimé le désir d'être informé par le Bureau du Procureur de
7 l'avancement du traitement de ces informations.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, il s'agit
9 d'éléments totalement en dehors des chefs d'accusation qui sont reprochés à l'accusé
10 présent ?

11 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Voilà pour
13 la première question. Votre deuxième question.

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais revenir à une demande qui a été
15 formulée par M^{me} Samson hier. Elle avait informé la Chambre que l'Unité d'aide aux
16 victimes et aux témoins avait l'intention de rencontrer deux témoins : les témoins
17 0031 et 0038. Et je voulais informer la Chambre que la Défense a indiqué qu'elle n'a
18 pas d'objection en la matière.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en remercie.
20 Maître Mabile, quant à l'initiative prise par le Bureau du Procureur, c'est-à-dire que
21 rien ne serait dit à ce témoin concernant sa déposition, ou rien qui ait quoi que ce soit
22 à voir avec les chefs d'accusation de l'accusé, est-ce que vous faites objection à ce que
23 cette réunion ait lieu ? Non.

24 Madame Solano, je vous demande un instant, s'il vous plaît.

25 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

1 Madame Solano, ce sont des requêtes qui concernent trois témoins. Il n'y a pas la
2 moindre opposition à leur rencontre. Et à notre avis, pour les raisons que vous venez
3 d'évoquer, elles sont l'une comme l'autre tout à fait justifiées. Et pour les motifs que
4 vous avez énoncés, du fait qu'il n'y a pas d'opposition, il n'est pas nécessaire de le
5 répéter, elles sont accordées.

6 Audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 11 h 03*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voici qui met fin à
10 votre déposition. Vous êtes venu devant la Chambre pour témoigner, sans qu'il n'y
11 ait de mesures de protection qui soient organisées par la Cour, ce qui signifie que le
12 public et les personnes qui sont intéressées ont eu la possibilité de suivre votre
13 déposition et de la voir se dérouler sans qu'il soit nécessaire de déformer votre voix
14 ou votre visage.

15 Il s'agit là d'un avantage considérable quant au public et la perception qu'il aura de
16 ce procès. Nous sommes conscients que le fait que vous n'ayez pas sollicité de
17 mesures de protection a peut-être été une décision délicate à prendre de votre part et
18 qui a peut-être nécessité un certain courage de votre part.

19 Par conséquent, nous tenons à vous remercier d'avoir été présent ces deux derniers
20 jours pour faire cette déposition et merci de vous être donné le mal et d'avoir pris le
21 temps nécessaire pour venir aider la Chambre.

22 Des procès qui se déroulent devant la Cour ne sont possibles que dans la mesure où
23 les juges peuvent bénéficier de coopération de témoins comme vous-même. Vous
24 quittez cette Chambre ce matin avec nos sincères remerciements pour la coopération
25 dont vous nous avez fait bénéficier. Merci beaucoup, Monsieur.

1 Peut-on demander à l'huissier d'accompagner le témoin en dehors du prétoire.
2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
3 Madame Solano, j'aurais voulu, par votre intermédiaire, me pencher sur ce que nous
4 envisageons de faire pour la suite de la journée ; et tout conseil peut faire des
5 propositions et des interventions quant au programme que je vous propose.
6 Il y a un certain nombre de questions administratives que nous souhaitons traiter ;
7 dont un certain nombre qui vont nécessiter un certain nombre de petites décisions
8 qui seront rendues oralement sur des questions restées en suspens.
9 Nous allons lever la séance dans quelques instants, mais je pense que ces questions
10 administratives et ces décisions vont nous retenir à peu près pendant une heure,
11 c'est-à-dire qu'après la pause nous en arriverons au moment du déjeuner.
12 La proposition est la suivante : nous allons siéger deux heures cet après-midi et
13 commencer la déposition du témoin 0055 qui attend depuis longtemps déjà pour
14 pouvoir commencer son témoignage.
15 Il y aura une interruption en début de semaine parce que nous aurons deux experts ;
16 l'expérience nous a enseigné que ceci n'a aucun effet délétère sur la déposition,
17 même s'il y a une interruption de trois ou quatre jours et non pas simplement de
18 deux jours. Voilà donc la proposition.
19 Si qui que ce soit a une objection majeure quant à ce que l'on appelle le témoin 0055 à
20 2 h de l'après-midi, ces personnes seront priées de le faire lorsque nous nous
21 retrouverons à 11 h 40, sinon le silence sera interprété comme une acceptation.
22 Y a-t-il des demandes d'intervention ? Non ? Parfait.
23 Nous allons donc lever la séance et nous nous retrouverons à 11 h 40.
24 Je vous remercie.
25 *(L'audience, suspendue à 11 h 09, est reprise à 11 h 44)*

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
2 Veuillez vous asseoir.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Keta a déposé
4 une requête concernant la comparution en personne de trois victimes participant à la
5 procédure.
6 La pièce pertinente est le document 1812 qui a été déposé en toute confidentialité le
7 2 avril 2009.
8 En essence, M. Keita a fait savoir à la Chambre, au nom de trois des victimes qu'il
9 représente, qu'ils souhaitent, si possible, à la fin des dépositions des moyens par le
10 Procureur, faire des exposés pour expliquer ce qu'ils ont subi et, d'une façon plus
11 générale, pour faire connaître leur position et leurs préoccupations en personne.
12 Certaines informations ont été fournies à la Chambre quant aux raisons qui sous-
13 tendent cette requête. Mais essentiellement, elle se limite à a/270/07 et qui est le
14 proviseur d'une école qui a tenté d'éviter l'enlèvement d'enfants.
15 On fait remarquer, qu'à l'heure actuelle, il n'y a devant la Chambre aucune preuve
16 concernant ces événements qui concernent une région particulière telle qu'elle est
17 évoquée dans la requête.
18 La réponse du Procureur a été déposée en toute confidentialité, étant donné qu'il y a
19 une révision du délai de notification le 22 avril 2009 ; c'est le document 1824.
20 Le Procureur insiste en particulier sur le fait qu'il ne peut pas évaluer les points
21 suivants ; est-ce que les victimes souhaitent i) proposer des éléments de preuve
22 quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ; ii) présenter des points de vue et
23 des préoccupations conformément à l'article 68-3 ; ou iii) s'ils souhaitent soumettre
24 des pièces ou des témoignages quant aux préjudices subis quant aux éventuelles
25 réparations qui interviendraient en vertu de l'article 75, paragraphe trois.

1 Par ailleurs, le Procureur rappelle à la Chambre que la Chambre d'appel a mis en
2 place un régime précis qui doit être suivi quant à toute requête qui serait faite par
3 une victime qui souhaiterait déposer des moyens de preuve ou les faire examiner ; se
4 référer au document 1432, 11 juillet 2004, paragraphe 104.

5 En résumé, il doit y avoir i) une application... une requête séparée par les
6 victimes... ; ii) les parties doivent être notifiées ; iii) il faut faire la preuve qu'il existe
7 des intérêts personnels qui seraient affectés par la procédure en particulier ; iv) se
8 conformer aux ordres de divulgation et aux ordres de protection ; v) savoir si les
9 conditions requises sont remplies ; et vi) assurer que les droits de l'accusé sont
10 protégés et que le procès est équitable.

11 En outre, la Chambre a énoncé que si des victimes souhaitent exprimer leur point de
12 vue et leurs préoccupations, elles doivent indiquer « la nature et le détail de
13 l'intervention qu'ils se proposent de faire » et « décrire la façon dont (leurs intérêts
14 personnels) ces intérêts personnels auraient été affectés. »

15 Finalement, le 12 janvier 2009, transcription 101, aux pages 43 et 44 ; la Chambre
16 insiste sur le fait que la présomption est que les individus participent par
17 l'intermédiaire de leurs représentations... leurs représentants légaux plutôt qu'ils
18 comparaissent en personne.

19 Dans ce contexte, le Procureur estime que les éléments critiques des différents
20 critères énoncés ci-dessus ne sont pas remplis et la Chambre est invitée à rejeter la
21 requête.

22 La réponse de la Défense gardée confidentielle — c'est le document 1826 qui a été
23 déposé le 23 avril 2009 — met en exergue les soins extrêmes qu'il convient de
24 prendre vis-à-vis des victimes anonymes et, dans ce contexte, la Chambre a été...
25 rappelée sa décision sur la participation des victimes prise le 18 janvier 2008.

1 La Chambre a été informée qu'en date du 23 avril 2009, les victimes a/0225/06,
2 a/0229/06 et a/0270/07 étaient, chacun d'entre eux, anonymes vis-à-vis la Défense.
3 La Défense insiste sur le fait qu'ils n'avaient pas connaissance, certainement pas en
4 détail, des moyens de preuve et points de vue ou encore des préoccupations que...
5 dont les victimes voulaient faire part.
6 L'accusé souligne son incapacité à viser des questions de fond nouvellement
7 soulevées par la victime à la fin de la déposition des moyens par le Procureur,
8 d'autant plus qu'il s'agit de documents qui concernent sa prétendue culpabilité.
9 La Défense estime que soit la requête doit être rejetée, soit la Défense se voit... doit
10 se voir donner un délai de trois mois pour tous les documents intégraux qu'il...
11 qu'on vient d'indiquer et également l'identité des personnes qui sont appelées à
12 comparaître.
13 Sur la base de ces conclusions, la Chambre accepte que la requête, sous sa forme
14 actuelle, ne contient pas suffisamment d'éléments d'information et elle considère en
15 fait qu'elle serait incapable de parvenir à une décision tant que des informations plus
16 complètes ne lui sont pas fournies et, en particulier i) une explication détaillée des
17 domaines dans lesquels chacune des trois victimes souhaite s'exprimer lorsqu'ils
18 exposeront leur point de vue et leurs préoccupations, si c'est là la démarche à
19 retenir ; ii) l'intention est telle que leur participation se situe dans le contexte et dans
20 la limite du droit qui leur revient à exprimer leur point de vue et leurs
21 préoccupations et non pas de témoigner sous serment dans le cadre d'un
22 interrogatoire ; iii) pourquoi est-il considéré plus approprié que ces éléments soient
23 présentés par les témoins eux-mêmes plutôt que par le conseil qui le représenterait ?
24 iv) la logique qui sous-tend l'idée que leur intervention doit se situer à la fin de la
25 déposition des moyens par le Procureur et non pas fasse partie des conclusions qui

1 sont proposées à la fin de la procédure ; v) est-il proposé que l'une ou l'autre des
2 victimes qui vont participer doit garder l'anonymat vis-à-vis de la Défense et, si tel
3 est le cas, est-ce que... quelle est la justification qui peut être invoquée ; et v) si l'une
4 des victimes doit témoigner, quelles sont les propositions qui sont faites quant à la
5 communication aux parties ainsi qu'à d'autres participants intéressés, en particulier
6 si les questions peuvent se rapporter à l'allégation de culpabilité de l'accusé.
7 Ces informations supplémentaires doivent être fournies avant 16 h de l'après-midi
8 lundi 18 mai 2009.
9 Les réponses des parties et par tout autre participant intéressé doivent être déposées
10 avant le 4... 16 h de l'après-midi le vendredi 22 mai 2009, au plus tard.
11 Voici qui conclut la décision concernant la requête déposée par M. Keta.
12 Nous passons ensuite à la requête déposée par 15 victimes visant à lever leur statut
13 d'anonymat qui court en ce moment. C'est le document 1816 en date du 14 avril
14 2009.
15 Un certain nombre de conditions sont proposées, de façon à minimiser les risques
16 posés à chacune de ces victimes, ceux qui font l'objet de cette requête.
17 Nous estimons qu'il doit y avoir des exposés oraux sur ces questions et que ceux-ci
18 doivent intervenir immédiatement après les dépositions faites par les témoins
19 experts la semaine prochaine, étant donné que nous estimons que... pour ce qui est
20 de la Défense au moins, il y aura probablement un souhait de faire des observations
21 sur les propositions.
22 Puis-je tout d'abord vous demander, Maître Mabilie, si cette hypothèse que je fais
23 tient ; c'est-à-dire que vous aurez à faire des interventions concernant les conditions
24 de protection qui sont sollicitées concernant ces 15 victimes qui souhaitent que leur
25 statut d'anonymat soit levé. Vous pouvez bien sûr vous consulter... consulter les

1 différents membres de votre équipe avant de m'apporter votre réponse.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M^e MABILLE : Monsieur le Président, on se réserve la possibilité de faire des
4 observations. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
6 Maître Mabille. Nous vous serions pour autant reconnaissants si, d'ici 16 h mardi de
7 la semaine prochaine, vous pouviez nous faire savoir si vous avez des interventions
8 à faire sur cette question. Ce serait une bonne chose que nous le sachions, de façon à
9 pouvoir agencer l'emploi du temps.

10 Nous passons maintenant à l'éventualité de faire venir un expert sur l'utilisation faite
11 des noms dans la République démocratique du Congo.

12 Le 8 avril 2009, M. Walley n a adressé à chacune des personnes concernées — et ceci a
13 été fort utile — a envoyé donc le nom d'un expert éventuel que je ne vais pas répéter
14 en audience publique.

15 Il a adressé, envoyé un autre nom le 27 avril 2009.

16 La première question que nous posons consiste à se demander s'il y a des
17 interventions sur les critères de qualification de ces experts ou d'autres experts, de
18 votre part tout d'abord, Madame Samson.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous aimerions faire des
20 interventions sur la qualification des deux experts désignés.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

22 M^e MABILLE : Monsieur le Président, nous n'avons pas en l'état d'observations
23 puisque nous n'avons pas de données sur les qualifications de ces personnes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
25 comment souhaitez-vous procéder ? Je vous ai pris au dépourvu. Je pense qu'il ne

1 serait pas juste de vous demander d'élaborer sur d'éventuelles interventions, de le
2 faire dès maintenant.

3 Pouvez-vous nous les communiquer par écrit ou préférez-vous vous adresser
4 oralement à la Chambre sur cette question ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous préférierions
6 répondre par écrit et ce sera fait d'ici très peu de temps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h de l'après-midi
8 mardi de la semaine prochaine ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
11 C'est donc la date limite qui est imposée. Nous vous sommes reconnaissants de le
12 faire dans les meilleurs délais.

13 Maître Mabile, bien sûr, vous avez la possibilité, le moment venu, si un rapport est
14 préparé par l'un ou l'autre de ces témoins, vous pouvez faire des interventions quant
15 à leurs qualifications dès lors que vous aurez pu voir un rapport qu'ils vous
16 fourniraient l'un ou l'autre.

17 Nous passons maintenant à la requête de la Défense ; il s'agit d'une demande de
18 divulgation d'un document qui concerne le témoin n° 0010 dans son intégralité. C'est
19 l'article — une question qui concerne... relève de l'article 54-3-e. La référence est la
20 suivante : *transcript* du 4 mai 2009 ; numéro 141, qui concernait la Défense
21 uniquement... une audience *ex parte* concernant la Défense.

22 Les Nations Unies ont été consultées quant à la divulgation d'un dossier individuel à
23 la Défense. Ils ont accepté que ceci soit fourni à titre confidentiel et intégralement,
24 sous réserve que certaines mesures de protection soient assurées.

25 Nous faisons droit à cette requête de demande de protection et nous ordonnons leur

1 communication dans la forme qui a été proposée à la Défense.

2 Nous énoncerons les motifs de cette décision, ainsi que les motifs similaires qui

3 concernent les 12 documents concernant le témoin 0012, déposition qui sera faite la

4 semaine prochaine.

5 La lettre des Nations Unies doit être déposée officiellement et figurer au procès-

6 verbal, de même que toute information pertinente ; par exemple, concernant les

7 expurgations, car à la date d'aujourd'hui, ceci n'a fait l'objet que d'échanges par

8 courrier électronique. Et du fait qu'il s'agit de moyens de preuve, ceci doit être

9 enregistré dans le système de la Cour, prétoire électronique.

10 Tout ceci devrait être fait dès le 11 mai 2009 à 16 h de l'après-midi.

11 Nous en arrivons maintenant à la demande d'instruction de la Chambre qui émane

12 de la VPRS concernant la transmission de certaines informations supplémentaires à

13 l'intention des parties et quant à savoir si elles doivent être expurgées.

14 Le 16 avril 2009, document 1817, la VPRS a fourni un rapport contenant des

15 informations supplémentaires quant aux demandes des victimes de participer aux

16 procédures, conformément à la décision prise par la Chambre le 15 décembre 2008.

17 Outre la mise à jour sur la position actuelle de la Chambre concernant les victimes, la

18 VPRS a demandé également à recevoir des instructions de la Chambre concernant la

19 transmission aux parties des informations supplémentaires annexées aux

20 documents.

21 Ceci concerne en particulier les informations supplémentaires qui ont été demandées

22 dans la décision de la Chambre du 15 décembre 2008. Il s'agit essentiellement des

23 requérants qui se sont vus octroyer le statut de victimes participantes.

24 La Chambre ordonne la communication des informations contenues dans le rapport,

25 plutôt que du rapport lui-même, ainsi que des annexes au rapport qui — nous le

1 remarquons — n'incluent aucune information permettant l'identification. Ceci... Ces
2 documents sont actuellement prêts — c'est ce qui nous a été expliqué — et peuvent
3 effectivement être communiqués immédiatement.
4 Et c'est pour cela que nous ordonnons que cette tâche soit entreprise avant 16 h de
5 l'après-midi le 11 mai 2009.
6 Si les parties ou les participants intéressés ont des éléments à soumettre quant à la
7 forme de ladite communication, ces observations doivent être déposées avant le
8 15 mai 2009 à 16 h de l'après-midi.
9 M. Garreton : en l'absence de tout commentaire ou objection, ce témoin sera appelé à
10 comparaître à la fin du mois de juin et le greffier a reçu des instructions consistant à
11 entrer en contact avec lui de façon à trouver une date qui lui convienne.
12 M^{me} Radhika Coomaraswamy : il en va de même de ce témoin bien que la Défense
13 ait fourni ses commentaires, ce qui est fort bienvenu. Il s'agit du document 1821
14 auquel aucune objection n'est soulevée à l'introduction de ces moyens de preuve.
15 De la même façon, nous demandons au Greffe de trouver une date qui convienne à
16 la fin du mois de juin, ici encore, à la fin de la déposition des moyens par le
17 Procureur.
18 Maintenant, la mise à jour de la liste des témoins : à la fin de la journée le Procureur
19 est censé mettre à jour une liste et la proposition d'ordonnance dans lequel... l'ordre,
20 pardon, suggéré pour la comparution des témoins et nous remarquons entre autres
21 choses que la situation concernant le témoin 0004 doit être clarifiée.
22 Si cette information ne peut pas intervenir aujourd'hui, alors la Chambre voudrait en
23 être avertie aujourd'hui et savoir à quel moment on prévoit que la position définitive
24 du Procureur quant à ce témoin numéro 0004 pourra être définie.
25 Il semble probable — du moins c'est le fruit de nos réflexions — que les dépositions

1 du Procureur se termineront vers la mi-juin ou la fin du mois de juin ; si * tout bien
2 considéré certaines personnes ne sont pas d'accord avec cette évaluation elles sont
3 priées de faire connaître leur propre position et la raison pour laquelle elles ont une
4 position différente, ceci avant 16 h de l'après-midi, lundi de la semaine prochaine.
5 Nous arrivons maintenant aux témoins, la question de la détermination de l'âge :
6 M. Walleyne dans le document 1819 et * M^{me} Massidda dans le document 1828 ont
7 demandé à pouvoir interroger les experts.
8 M. Walleyne rappelle à la Chambre qu'il représente le témoin 0098, a/0002/06 qui a
9 voulu qu'un cliché radio soit pris de façon à pouvoir en déterminer l'âge
10 physiologique et cet examen est intervenu le 14 janvier 2008, le rapport est daté du
11 17 janvier 2008.
12 Par conséquent, on peut penser que cette victime est directement intéressée par la
13 déposition de l'expert.
14 On peut penser que la question de l'âge des témoins intéresse potentiellement
15 certains autres participants qui viendront comparaître en tant que victimes dont
16 l'âge pourrait ou est d'ores et déjà... fait l'objet de contestations qui pourraient les
17 amener à envisager de subir des examens similaires.
18 M. Walleyne aimerait pouvoir interroger ces deux témoins, et savoir quels « est » les
19 critères qui ont été appliqués pour déterminer l'âge des enfants et aimerait se faire
20 expliquer les constatations radiographiques, connaître la valeur scientifique des
21 méthodes utilisées ainsi que leur précision ainsi... pouvoir poser d'autres questions
22 concernant les victimes qui n'auraient pas été soulevées par le Bureau du Procureur.
23 La Défense et l'Accusation ne s'opposent pas à cette demande.
24 Les intérêts des victimes représentés par M. Walleyne lorsque des questions ont été
25 posées concernant leur âge sont incontestablement concernés par ces dépositions ;

1 les questions suggérées par M. Walley n sont toutes appropriées. Elles sont
2 pertinentes au chef d'accusation qui... des accusés sauf peut-être la dernière catégorie
3 qualifiée de catégorie « fourre-tout » ; s'il souhaite poser « d'autres questions » celles-
4 ci doivent être indiquées à l'avance avant que les questions ne soient posées, ne
5 serait-ce qu'oralement ; elles doivent être posées avant que les questions elles-mêmes
6 ne soient posées.

7 Quant à la requête de M^{me} Massidda, quatre victimes qu'elle représente ont été
8 appelées à témoigner par le Procureur ; ces quatre victimes sont prétendument
9 d'anciens enfants-soldats et ont subi un examen médical le 5 décembre 2007 au cours
10 duquel on a pris des clichés radiographiques de leurs mains et de leurs mâchoires.
11 Le 4 décembre 2008, le * Bureau du Procureur ont confié aux témoins 0358 et 0359 la
12 tâche d'élaborer un rapport conjoint de façon à pouvoir déterminer l'âge squelettique
13 et dentaire d'un certain nombre de témoins qui inclut ceux qui sont représentés par
14 M^{me} Massidda.

15 Ceci a eu pour résultats des rapports concernant ces victimes-là.

16 Par conséquent, on peut penser que l'intérêt personnel des victimes est en jeu du fait
17 que ces experts vont témoigner.

18 M^{me} Massidda demande l'autorisation d'interroger ces témoins immédiatement à la
19 fin de la déposition des moyens du Procureur sur les domaines suivants :
20 premièrement les méthodes utilisées pour définir l'âge squelettique et dentaire des
21 victimes qu'elle représente et deuxièmement * la ou les causes éventuelles de tout
22 décalage apparent dans l'âge squelettique et dentaire des victimes.

23 Cette requête ne rencontre pas d'opposition. Les questions qu'on se propose de poser
24 sont pertinentes au procès et concernent l'intérêt de ses victimes.

25 Par conséquent cette... Nous faisons droit à cette requête.

1 Nous passons ensuite au troisième rapport sur les demandes des victimes, c'est le
2 document 1823 qui a été déposé le 22 avril 2009.
3 Ceci concerne sept nouvelles demandes de participation. Elles doivent être notifiées
4 aux parties et aux participants avec les expurgations nécessaires ; ceci... ces
5 commentaires ont également été préparés et dans la mesure du possible ils doivent
6 être déposés aujourd'hui mais en tout cas ne doivent pas l'être après 16 h de l'après-
7 midi le 11 mai 2009.
8 Toute réponse doit être déposée au plus tard à 16 h de l'après-midi le 18 mai 2009.
9 Le Greffier va consulter le bureau du conseil public pour les victimes concernant la
10 représentation d'un demandeur qui est actuellement non représenté.
11 Dans le cadre des interrogatoires menés par M^e Mulamba tantôt cette semaine, une
12 question a été soulevée quant au fait de savoir s'il était approprié qu'il puisse, lui,
13 représentant une ou plusieurs victimes, qu'il puisse développer des techniques qui,
14 dans le cadre du système juridique anglo-saxon, qui sont connues comme étant un...
15 des techniques de contre-interrogatoire.
16 La décision de la Chambre rendue à ce moment-là compte tenu du fait que cette
17 approche a vu une objection... a fait l'objet d'une objection de la part du conseil de la
18 Défense, était de savoir si les questions ne devaient pas être posées de manière
19 neutre et que les techniques de contre-interrogatoire ne devraient pas être
20 appliquées.
21 Après réflexion, la Chambre n'est pas certaine pour déterminer s'il s'agissait
22 vraiment de l'approche appropriée à appliquer.
23 Par conséquent, la Chambre souhaiterait que cette question soit développée de telle
24 sorte que, pour l'avenir, les principes appropriés soient appliqués en tenant compte
25 de la nature et du champ des questions que devront poser les représentants légaux

1 des victimes.

2 Par conséquent, nous demandons que les observations sur ce sujet soient déposées à
3 16 h, d'ici le vendredi de la semaine prochaine, de telle sorte que dans un proche
4 avenir nous soyons en mesure de mener ou de tenir en toute probabilité une
5 conférence de mise en état pour pouvoir rendre une décision éclairée sur cette
6 question.

7 On vient de m'informer, quand bien même je ne l'ai pas vu moi-même, j'ai été
8 informé qu'au cours de la dernière... du dernier ajournement, un courriel a été reçu
9 de la Défense, qui demande de manière appropriée, à ce que la Chambre se penche
10 sur les questions de savoir le changement de statut de certains documents qui ont été
11 utilisés pendant les interrogatoires de telle sorte qu'ils puissent devenir des éléments
12 de preuve au sein du système de CMS, système de documents papier.

13 Nous présentons des excuses pour le travail supplémentaire que cela va impliquer,
14 mais étant donné qu'il s'agit d'une question qui a trait aux éléments de preuve, les
15 demandes devraient être adressées par voie de requêtes écrites plutôt que d'être
16 mentionnées dans un échange par courriels.

17 Par conséquent, il faudrait qu'il y ait un dossier permanent de ces demandes, de telle
18 sorte qu'on puisse les considérer par la suite ; je voudrais que cela soit fait de la
19 manière que je viens d'instruire à l'instant.

20 Enfin, semaine prochaine, le 13 mai, il y aura un service commémoratif qui va tenir
21 compte du décès inattendu du juge Saiga. Suite à cet événement, la Cour suspendra
22 ses travaux à 15 h 30.

23 Le 12 mai, il est proposé qu'il y ait actuellement une réunion de tous les juges dans
24 l'après-midi. Mais on ne sait pas avec certitude si une * telle réunion se tiendra.

25 Par conséquent, les parties devraient être prêtes à siéger toute la journée, mais

1 cependant nous vous informons de la possibilité que nous puissions, en fait, ne pas
2 être en mesure de siéger dans l'après-midi. Voilà, c'était à titre d'information que je
3 m'adressais à vous sur ce point et ce n'est pas une décision que la Chambre rend.
4 Nous sommes donc arrivés au terme des questions d'intendance que nous avons
5 l'intention de soulever.
6 Je ne vous demande pas de faire des observations, mais s'il y a d'autres questions
7 administratives qu'une partie ou un participant souhaite soulever dans le cadre des
8 10 minutes qui nous restent... Je vois que M^e Mabilille dit non.
9 Madame Samson ?
10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour l'instant juste
11 une question et qui a trait aux instructions données par la Chambre de première
12 instance selon laquelle le Procureur dépose une liste mise à jour de témoins à
13 comparaître.
14 La question est de savoir si un courriel adressé à la Chambre, aux parties et
15 participants suffit ou est-ce qu'il faut faire un dépôt officiel ?
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de
17 l'aspect tardif de la demande, un courriel suffira, Madame Samson.
18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
19 Une seule observation de la part du Procureur et qui porte sur le décès tragique du
20 juge Saiga et de la cérémonie prévue pour la semaine prochaine.
21 Le Procureur souhaite informer la Chambre que les deux témoins qui avaient
22 l'intention de déposer le mardi et le mercredi de la semaine prochaine sont...
23 n'auront pas les moyens de le faire.
24 Le Procureur reconnaît le fait que rien ne peut... c'est une situation à laquelle on ne
25 peut échapper mais le Procureur voudrait soulever cette question devant la

1 Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cet
3 avertissement mais je voudrais que les choses soient bien claires : pour l'instant, est-
4 ce * que vous êtes en train de dire qu'à 16 h 45 le mercredi, on n'aura pas le temps ?
5 C'est ça la situation ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, ces experts ont un
7 programme très chargé. Il sera... Il a déjà été difficile de les prévoir dans un
8 programme dans le passé, et ces deux jours sont les seuls jours pour lesquels ils nous
9 ont dit qu'ils seraient disponibles.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela veut dire que
11 les juges ne seront pas en mesure de participer à la réunion qui est prévue pour le 12,
12 M^{me} Samson. Merci pour cette information.

13 Nous allons réfléchir sur cette question et voir ce qu'il y a lieu de faire compte tenu
14 de cette circonstance, car si nous perdons toute l'après-midi du 12 et une partie de
15 l'après-midi du 13, nous risquons de ne pas pouvoir terminer leur déposition.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile. Une
17 information très utile. Je vous remercie.

18 Merci infiniment nous reprenons à 14 h avec la déposition du témoin 0055.

19 Madame Samson, deux choses à ce propos : la première, * est-ce qu'il y a des
20 mesures de protection inhabituelles dont la Chambre devrait être au courant ?

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, ce sont les
22 trois mesures habituelles de protection qui ont trait aux témoins protégés, rien
23 d'autre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La répétition n'est
25 pas toujours utile, cependant, je cours le risque ici de vous dire ceci : après m'être

1 penché sur les documents relativement considérables concernant ce témoin, sur un
2 plan individuel et de manière collective, les juges de la Chambre sont confortés dans
3 le fait que l'absence d'une déclaration complète accroît la charge de travail en ce qui
4 concerne la préparation qu'il faudrait faire ; et si tant est que nous observations
5 puissent avoir une incidence sur l'approche adoptée par le Bureau du Procureur
6 dans l'avenir nous, demandons aux personnes qui vont interroger le témoin, à la fin
7 de la procédure d'interrogatoire, d'extraire les informations pertinentes et de les
8 placer sous la forme d'une déclaration de témoin écrite à laquelle... sur laquelle est
9 apposée la signature du témoin ; et cela sera très utile.

10 Mais Madame Samson, nous comprenons que c'est une procédure d'apprentissage
11 pour tout le monde et ce n'est pas une critique. Mais ce sont ces informations que la
12 Chambre souhaite porter à votre attention.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 **(L'audience, suspendue à 12 h 26, est reprise à huis clos 14 h 02) Reclassifiée en audience publique*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 j'aimerais revenir un instant sur le calendrier de la semaine prochaine.

18 Nous en avons parlé tout à l'heure.

19 Nous essayons de trouver une solution et ce que nous pouvons faire de mieux, à
20 moins que ce soit extrêmement peu pratique pour les parties et les participants,
21 serait de siéger comme un vendredi, le mardi et le mercredi, c'est-à-dire qu'on
22 pourrait démarrer à 9 h ces deux jours-là avec les adaptations appropriées, ce qui
23 signifie que l'on pourra terminer vers 3 h 30 et 3 h 45. Et en perdant ainsi assez peu
24 de temps, cela nous permettra d'assister à la réunion des juges à 16 h le mardi. Et à
25 moins qu'il y ait des objections majeures, c'est ce que nous allons faire.

- 1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 2 Nous vous remercions de l'effort que vous avez fait pour tenir compte du calendrier
- 3 des témoins.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous faire
- 5 entrer le témoin, s'il vous plaît.
- 6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur
- 8 le témoin.
- 9 Je suis certain que l'on vous a déjà expliqué qu'un certain nombre de mesures de
- 10 protection sont appliquées afin de veiller à ce que votre identité soit cachée de tous, à
- 11 part les personnes qui se trouvent à l'intérieur du prétoire.
- 12 Est-ce que vous arrivez à régler le volume ? Je fais une petite pause.
- 13 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je vous demanderais
- 14 d'augmenter le volume.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que Monsieur
- 16 l'huissier peut aider le témoin à régler le volume, s'il vous plaît.
- 17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On va faire un petit
- 19 essai ; est-ce que vous m'entendez mieux maintenant ?
- 20 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Non, la situation s'empire ; je
- 21 ne vous entends pas très bien.
- 22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous faisons encore
- 24 une tentative ; est-ce que vous entendez ?
- 25 Les choses commencent mal, malheureusement.

1 Nous allons lever l'audience pendant cinq minutes afin de tester les casques et de
2 vérifier que le témoin pourra entendre ce qui se dit.
3 Monsieur l'huissier, veuillez faire sortir le témoin, s'il vous plaît.
4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
5 Nous allons lever *(sic)* l'audience.
6 *(L'audience, suspendue à 14 h 08, est reprise à 14 h 21)*
7 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)*: Faites entrer le
10 témoin, s'il vous plaît.
11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
12 Bonjour, Monsieur.
13 LE TÉMOIN WWW-0055 *(interprétation du swahili)*: Bonjour.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)*: Est-ce que vous
15 entendez maintenant ?
16 LE TÉMOIN WWW-0055 *(interprétation du swahili)*: Oui.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)*: Très bien.
18 Je vais donc redémarrer au début.
19 On vous a certainement déjà expliqué qu'un certain nombre de mesures de
20 protection ont été mises en œuvre afin de veiller à ce que votre identité ne soit
21 connue de ceux qui se trouvent ici à l'intérieur du prétoire et que pour ce qui est du
22 public, votre identité est anonyme, n'est pas connue.
23 La conséquence en est qu'il y a un certain nombre de procédures parfois un peu
24 maladroites qu'il faut respecter.
25 Dans la mesure du possible, vous allez pouvoir déposer en audience publique avec

1 une distorsion de la voix ainsi qu'une distorsion du visage, de manière à ce qu'on ne
2 puisse pas vous reconnaître.

3 Les passages de votre déposition qui portent sur votre identité ou d'autres éléments
4 qui pourraient révéler votre identité seront présentés à huis clos partiel. Cela signifie
5 que nous allons devoir passer entre l'audience publique et l'audience à huis clos
6 partiel. Pour ce faire il y aura des moments de pause, on vous le dira le moment
7 venu.

8 Je vais devoir sans doute vous le répéter à plusieurs reprises, de même que les
9 conseils ; l'une des difficultés que l'on rencontre avec l'interprétation simultanée et le
10 fait qu'il y ait un procès-verbal en langue anglais et en langue française est que nous
11 devons veiller à ce que nous ne parlions pas trop vite, notamment entre les questions
12 et les réponses.

13 Je ne sais pas si vous avez l'habitude de parler rapidement ou pas, mais je vous
14 demande de bien vouloir ne pas parler trop vite.

15 Je parle actuellement à une vitesse satisfaisante, disons, pour permettre aux
16 interprètes et aux sténographes de pouvoir faire leur travail.

17 Un autre élément important, c'est qu'il faut ménager une pause entre la fin de la
18 question et le début d'une réponse. Et puis, de nouveau, entre la fin de la réponse et
19 le début de la prochaine question, notamment lorsque l'on vous pose des questions
20 en français. Ce sera peut-être le cas lorsque la Défense prendra la parole. Je vous
21 demande de bien vouloir vous rappeler qu'il faut ménager des pauses avant de
22 répondre.

23 Nous allons faire une petite démonstration de ces procédures et je voudrais
24 demander à ce que l'on passe en audience publique de manière à ce que le témoin
25 puisse prêter serment.

1 (*Passage en audience publique à 14 h 25*)
2 M. LE GREFFIER : Audience publique.
3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
5 j'espère que vous avez devant vous un carton qui comporte quelques phrases ; je
6 vous demande de bien vouloir donner lecture de ces phrases à haute et intelligible
7 voix.
8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que
9 je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
11 Monsieur Sachdeva, c'est vous qui allez poser les premières questions à ce témoin,
12 c'est bien ça ?
13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, à huis clos partiel, s'il vous plaît.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'allais
15 justement le dire. Les premières questions que vous allez poser portent sur l'identité
16 du témoin et donc vous souhaitez que l'on passe à huis clos partiel ; c'est bien cela ?
17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
19 Je m'excuse auprès des membres du public qui attendent depuis quelques minutes
20 maintenant, mais pour des raisons de sécurité... la sécurité du témoin, nous allons
21 pendant un certain laps de temps — j'espère pas trop long — passer à huis clos
22 partiel, de manière à ce que l'identité du témoin ne soit pas connue du public.
23 Nous passons à huis clos partiel.
24 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 28*) *Reclassifié comme audience publique*
25 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Monsieur
2 Sachdeva.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. SACHDEVA :

8 Q. Est-ce que vous vous portez bien ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Il n'y a pas de problème.

11 Q. Tout d'abord, j'aimerais me présenter ; je m'appelle Manoj Sachdeva, je suis
12 un membre du Bureau du Procureur. Je vais vous poser quelques questions
13 aujourd'hui, ainsi que la semaine prochaine.

14 Tout d'abord, je voudrais vous dire que ce que vous dites est très important et il est
15 également très important que les sténotypistes et les interprètes puissent rendre
16 compte de vos dires. Si bien que si vous ne comprenez pas mes questions ou si vous
17 souhaitez que je répète une question, n'hésitez pas à me le dire.

18 Est-ce que vous avez bien compris ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le témoin.

20 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, je comprends.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur le témoin, comme le Président nous l'a dit, afin que les interprètes
24 puissent faire leur travail de manière efficace, je ferai une pause après que vous ayez
25 répondu à ma question et je vous demanderais de bien vouloir aussi ménager une

1 petite pause après avoir entendu ma question ; est-ce que vous avez bien compris ?

2 R. Oui.

3 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions concernant votre identité et
4 votre profession. Pouvez-vous nous dire votre nom complet, s'il vous plaît ?

5 R. Je ne sais pas si je peux vous dire mes noms parce que je suis dans le
6 programme de protection. Je ne sais pas si je suis permis à décliner mon identité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
8 je vais m'en occuper.

9 Monsieur le témoin, du fait que vous faites partie du programme de protection, nous
10 avons pris les mesures qui s'imposent afin de veiller à ce que l'on puisse poser des
11 questions de ce type comme celles que M. Sachdeva vient de vous poser, puisque ces
12 éléments d'information sont déjà connus de ceux qui se trouvent dans le prétoire.
13 Donc, vous n'allez pas dire des choses nouvelles.

14 Et je vous rassure qu'à l'instant même les seuls qui vous entendent en ce moment
15 sont ceux qui se trouvent déjà dans le prétoire, qui connaissent votre nom, puisqu'ils
16 ont reçu copie des différents documents qui portent sur votre déposition et qui
17 comportent votre nom.

18 Donc, ne vous inquiétez pas ; nous ne vous poserons des questions que dans la
19 mesure où elles sont cohérentes par rapport aux exigences du programme de
20 protection.

21 Je vous demande donc de bien vouloir répondre à cette question posée par
22 M. Sachdeva et de décliner votre nom, s'il vous plaît.

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. J'ai compris. Je voulais donc avoir un éclaircissement, mais il n'y a pas de
25 problème.

- 1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 2 Q. Très bien, Monsieur le témoin ; pouvez-vous s'il vous plaît dire votre nom
- 3 complet ?
- 4 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 5 R. O.K. je m'appelle (Expurgé). Ce sont mes noms ; je m'appelle (Expurgé).
- 6 Q. S'il vous plaît, pouvez-vous dire à la Chambre quel est votre lieu et date de
- 7 naissance ?
- 8 R. Je suis né au Congo dans la province de (Expurgé). Je suis né en (Expurgé).
- 9 Q. Si je comprends bien, vous êtes ressortissant du Congo ?
- 10 R. Oui, c'est cela.
- 11 Q. En ce qui concerne votre éducation, vos études, est-ce que vous avez suivi des
- 12 études secondaires ?
- 13 R. Oui. J'ai fait les études secondaires, mais je n'ai pas fini le cycle secondaire.
- 14 Q. J'aimerais maintenant passer à votre carrière professionnelle.
- 15 Est-ce qu'il est vrai qu'en (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 R. Oui. Je suis entré au service militaire, en (Expurgé)
- 18 Q. À cette époque, dans (Expurgé), vous étiez soldat de (Expurgé);
- 19 c'est bien ça ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Vous avez servi sous les ordres de qui au sein de l'armée ?
- 22 R. Je ne sais pas si vous voulez savoir mon supérieur hiérarchique où je
- 23 travaillais ou en (Expurgé)
- 24 Q. Est-ce que vous connaissez le nom du général sous les ordres desquels vous
- 25 étiez à l'époque ?

- 1 R. À l'époque, le chef d'état-major de l'armée ougandaise était Salim Saleh.
- 2 Q. Après votre service au sein de l'armée ougandaise, est-ce qu'il est vrai qu'en
- 3 (Expurgé), vous étiez soldat au sein de (Expurgé)
- 4 R. Voulez-vous reprendre la question en précisant l'année ? Vous avez parlé de
- 5 quelle année ?
- 6 Q. Bien entendu.
- 7 Ma question était la suivante : entre l'année (Expurgé), avez-vous servi au sein de
- 8 (Expurgé)
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Pendant ces années, vous étiez (Expurgé); c'est bien ça ?
- 11 R. Oui. J'étais (Expurgé); c'est vrai, lorsque nous étions dans la forêt... j'étais
- 12 sergent ...dans la rébellion, j'étais (Expurgé).
- 13 Q. Pendant cette époque, avez-vous suivi un entraînement pour être
- 14 commandant de peloton, à cette époque ?
- 15 R. Bon, ce n'est pas que j'ai suivi un quelconque entraînement. En fait, j'ai fait...
- 16 j'ai suivi un entraînement lorsque nous étions dans la brousse, mais ce n'était pas un
- 17 entraînement normal ; c'était un entraînement de courte durée.
- 18 Q. Donc, pendant cet entraînement de courte durée, pouvez-vous nous dire en
- 19 quoi cela consistait ?
- 20 R. O.K. J'ai suivi une formation de commandant de peloton. Après la formation,
- 21 j'ai fait une autre formation en rapport avec (Expurgé)
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi,
- 23 Monsieur Sachdeva, il me vient à l'esprit une idée. Ces quelques minutes, les
- 24 questions que vous posez, au fond, sont d'ordre assez général et ne permettent pas
- 25 vraiment d'identifier le témoin. Bien évidemment, vous allez devoir réfléchir à ce qui

1 va venir, mais il me semble que les questions que vous venez de poser pourraient,
2 me semble-t-il, se faire en audience publique ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, nous pouvons passer en
4 audience publique pour les quelques questions qui viennent.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 nous passons en audience publique.

7 (*Passage en audience publique à 14 h 39*)

8 M. LE GREFFIER: Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour ceux qui se
10 trouvent dans la galerie, je dois vous signaler que nous allons passer à plusieurs
11 reprises entre l'audience publique et l'audience à huis clos partiel, pour les raisons
12 que j'ai expliquées tout à l'heure.

13 Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Nous parlions du stage d'entraînement pour être commandant de peloton.
16 Vous avez parlé aussi d'entraînement en matière de renseignements. Mais pour
17 parler tout d'abord de l'entraînement pour être commandant de peloton ; pouvez-
18 vous nous dire en quoi cet entraînement « se » consistait ?

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je vous ai dit que la formation que j'ai faite pour devenir un commandant de
21 peloton, nous apprenions comment diriger les troupes et aussi nous recevions des
22 formations pour devenir endurant et c'était dans le cadre de notre service militaire.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crains que les
24 questions suivantes exigent le huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème,

- 1 Monsieur Sachdeva.
- 2 Mais dans la mesure du possible, nous devons faire de notre mieux pour être en
3 audience publique, même si nous devons passer de l'audience publique à huis clos
4 partiel assez souvent. C'est tout de même mieux que de tout faire en audience à huis
5 clos partiel.
- 6 Donc, nous repassons à huis clos partiel.
- 7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42) Reclassifié comme audience publique*
- 8 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.
- 9 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :
- 10 Q. Est-ce qu'il est vrai de dire qu'en (Expurgé) vous avez bénéficié d'une
11 promotion ; vous êtes passé de (Expurgé) au sein de cette même armée ?
- 12 LE TÉMOIN WWWW-0055 *(interprétation du swahili)* :
- 13 R. Oui, c'est vrai.
- 14 Q. Pour éclaircir la Chambre, est-ce que le rang de (Expurgé) signifie alors que
15 vous étiez alors officier ?
- 16 R. Oui. Lorsque j'ai été promu (Expurgé), je suis devenu un officier.
- 17 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, pour les
18 prochaines questions... les deux prochaines, nous pouvons passer en audience
19 publique. Je vous présente mes excuses.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Non, non. Ce n'est
21 pas de votre faute, M. Sachdeva. Audience publique, s'il vous plaît.
- 22 *(Passage en audience publique à 14 h 43)*
- 23 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.
- 24 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :
- 25 Q. Entre le rang de sergent et le rang de lieutenant, combien de rangs ou de

1 grades y a-t-il, s'il y en a ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Après le grade de sergent, on est promu au grade de sergent-major et, par la
4 suite, adjudant ; et puis vient adjudant-chef, sous-lieutenant et par la suite, on
5 devient lieutenant.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être faut-il
7 revenir à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45) Reclassifié comme audience publique*

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur, lorsque vous étiez dans les rangs de (Expurgé),
13 qui en était le commandant ; qui était à la tête de ce mouvement ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Le chef du mouvement, c'était le (Expurgé)

16 Q. Avant que je ne vous pose une question concernant votre formation dans le
17 (Expurgé), pourriez-vous confirmer à la Cour qu'en 1995 ou à cette date
18 approximativement, vous êtes devenu chargé du (Expurgé) au niveau du bataillon
19 dans un endroit appelé (Expurgé), je l'épelle : (Expurgé).

20 R. Vous voulez que je le confirme ? Vous voulez savoir si j'étais un commandant
21 au sein de ce bataillon ?

22 Q. Oui, effectivement, Monsieur, j'aimerais que vous confirmiez que c'est bien
23 cela, vous étiez officier chargé du (Expurgé) au niveau du bataillon ?

24 R. Oui, c'est vrai.

25 Q. Et cette formation que vous avez suivie dans le (Expurgé), quels sont les

- 1 sujets que l'on vous a enseignés... dans lesquels on vous a formé ?
- 2 R. L'on nous a appris une formation ordinaire, en ce sens. Premièrement, je tiens
3 à vous préciser que nous avons reçu cette formation lorsque nous étions au maquis,
4 on nous a appris comment identifier un ennemi, comment le reconnaître avant qu'il
5 ne vous reconnaisse et ainsi de suite.
- 6 Q. Et pour préciser la chose, (Expurgé) se trouve au (Expurgé); n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui, au Rwanda.
- 8 Q. Après votre temps au sein de (Expurgé), ensuite vous avez combattu au
9 combat aux côtés le Laurent Kabila ?
- 10 R. Oui. J'ai participé au combat.
- 11 Q. Et c'était en 1996 à peu près ?
- 12 R. Oui, c'est exact ; c'était en 1996.
- 13 Q. Et après cela, est-il vrai que vous ayez été repris par (Expurgé)
14 (Expurgé)
- 15 R. Oui, c'est vrai.
- 16 Q. Pourquoi avez-vous été (Expurgé), Monsieur ?
- 17 R. Voulez-vous que je vous raconte toute l'histoire comme elle s'est passée ?
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faut-il vraiment
19 entendre toute l'histoire, Monsieur Sachdeva ? Si j'ai bien compris, ce sont des
20 preuves qui ont déjà été établies, on peut tout simplement résumer les noms et
21 principaux éléments.
- 22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 23 Q. Monsieur le témoin, pour me faire confirmer, est-il vrai que vous étiez
24 (Expurgé), parce que vous étiez parti en 1996 ; est-ce que c'est cela ?
- 25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Non, en fait je n'ai pas bien compris votre question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'on ne
3 peut pas faire cela d'une façon abrégée, il faut que le témoin ait la certitude que la
4 question lui est bien posée. Il faut que vous sollicitiez des vraies explications.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Pourriez-vous rapidement dire à la Cour pourquoi vous avez été (Expurgé)
7 (Expurgé) pendant cette période ? Rapidement si c'est possible.

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

9 R. D'accord. Comme vous venez de le dire, en 1996, j'étais dans l'armée
10 congolaise. (Expurgé). Pour entrer
11 au Congo, il y avait un accord entre celui qui était le chef du mouvement, qui est
12 décédé par la suite, c'était le (Expurgé). Nous nous sommes donc
13 entendus que nous allions * l'aider, aider nos (Expurgé)
14 (Expurgé) et ailleurs, et nous avons donc conclu un
15 accord pour leur dire : « Nous allons vous aider à prendre le pouvoir (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé). Et nous nous sommes battus
18 contre celui qui était le président du Congo, Mobutu, et nous l'avons chassé du
19 pouvoir. Après l'avoir chassé du pouvoir, sous la direction de Laurent-Désiré Kabila
20 — le père de l'actuel président.

21 Par la suite, donc, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Alors, il y a eu des problèmes des deux côtés. Mais jusqu'à ce que Laurent
24 ne s'entende plus avec le président Kagame... Kagame s'est battu contre Laurent,
25 mais nous ne pouvions pas nous battre du côté des Rwandais, qui se battaient contre

1 notre armée.

2 Par la suite, nous avons quitté Kinshasa et nous nous sommes rencontrés avec

3 d'autres personnes à Goma, et lorsque nous étions à Goma, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Oui.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons

23 passer en séance publique pour ces questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

25 (*Passage en audience publique à 14 h 55*)

- 1 M. LE GREFFIER : Audience publique.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez y aller.
- 3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
- 19 faut-il expurger cette portion de texte ?
- 20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que par
- 21 excès de prudence, mais peut-être que oui.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il suffirait
- 23 que dans la version anglaise on enlève à la page 63, la ligne 25 ; 25 jusqu'à la
- 24 première ligne de la page 63, c'est-à-dire on exclurait le fait qu'il y a (Expurgé)
- 25 (Expurgé), c'est le fait qu'il existerait (Expurgé) qui peut

- 1 poser problème, n'est-ce pas ?
- 2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est ça l'objet de
- 3 notre préoccupation. Oui, il vaut mieux pêcher par excès de prudence.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Alors, si
- 5 parmi les membres de votre équipe vous avez une autre idée qui vous vienne à
- 6 l'esprit, veuillez la communiquer au greffier d'audience par courrier électronique.
- 7 Mais dans l'intervalle, nous allons expurger cette partie-là.
- 8 Veuillez poursuivre, s'il vous plaît.
- 9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander le huis clos partiel ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. Et
- 11 l'échange que nous venons d'avoir vous et moi devrait faire l'objet d'une expurgation
- 12 également.
- 13 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01) Reclassifié comme audience publique*
- 15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

ICC-01/04-01/06-T-171-Red3-FRA CT WT (rev.dec.1974) 08-05-2009 66/75 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 2 décembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12 Page 66 expurgée
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

- 1 (Expurgé)
- 2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (Expurgé)
- 4 (Expurgé). Très bien.
- 5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et je pourrais faire la suggestion suivante
- 6 afin d' être paré contre toute éventualité : (Expurgé)
- 7 (Expurgé) quand on pose des questions au témoin ou lorsque l'on le mentionne,
- 8 mais ce serait peut-être un peu compliqué.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 Audience publique, s'il vous plaît.
- 14 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)
- 15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
- 17 Q. La question, Monsieur le témoin, est : qu'a-t-il été dit dans cette conversation
- 18 que vous avez eue avec Bosco Ntaganda ?
- 19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. Lors de ma conversation téléphonique avec Ntaganda, en fait,
- 21 lui il m'a appelé et il m'a donné son adresse en Ituri. Et il m'a demandé de le
- 22 rejoindre en Ituri.
- 23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 24 Q. Et à ce stade, est-ce qu'il vous a dit pourquoi il voulait que vous veniez en
- 25 Ituri ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais que
8 l'on expurge la ligne 20 de la page 66.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela
10 suffira ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je crois
13 qu'il faut aller plus loin que cela, M. Sachdeva, dans l'expurgation je vais demander
14 au... l'huissier... non, ne vous en préoccupez pas pour l'instant, nous traiterons la
15 question de l'expurgation lorsque vous poursuivrez votre interrogatoire. Je vais
16 demander que l'on envoie une proposition à Madame Samson par courrier
17 électronique.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur, savez-vous si M. Ntaganda a appelé quelqu'un d'autre à ce
20 moment-là ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je ne sais pas. Je vous ai dit ce qui me concerne.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être pouvons-nous passer en
24 audience publique (*sic*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, audience

- 1 publique... Huis clos partiel. (Pardon, *l'interprète se corrige : Huis clos partiel*)
- 2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 11) Reclassifié comme audience publique*
- 3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 5 Q. Monsieur, avez-vous entendu parler de quelqu'un qui porterait le nom de
- 6 (Expurgé)
- 7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 8 R. En Ituri ?
- 9 Q. Au Rwanda ?
- 10 R. Au Rwanda il y a beaucoup de personnes qui portent ce nom de
- 11 (Expurgé); je ne sais pas de quel (Expurgé) vous me parlez.
- 12 Q. Je vais vous poser des questions concernant d'autres personnes et peut-être
- 13 pourriez-vous répondre. Quelqu'un du nom de (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 R. Oui. Je les connais.
- 16 Q. Et savez-vous s'il existe une relation ou une interaction entre ces personnes et
- 17 M. Bosco Ntaganda ?
- 18 R. Ils faisaient partie de (Expurgé); ce que
- 19 vous dites, donc, est vrai.
- 20 Q. Et pour préciser les choses, est-ce que c'est le groupe qui se trouvait avec vous
- 21 (Expurgé) Rwanda ; c'est cela ?
- 22 R. Parmi eux il y en avait qui étaient avec moi (Expurgé)
- 23 (Expurgé).
- 24 Q. Et à l'époque, au moment où M. Bosco Ntaganda vous a appelé au téléphone,
- 25 savez-vous si ces personnes étaient en communication avec Bosco ?

- 1 R. Oui. Certains d'entre eux m'ont rejoint là-bas ; donc il apparaîtrait que c'est Bosco
2 qui les a appelés pour venir nous rejoindre.
- 3 Q. Lorsque vous dites « là-bas » ça veut dire en Ituri ; c'est bien cela ?
- 4 R. Oui. C'est en Ituri, à Bunia.
- 5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
6 passer en audience publique.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
8 s'il vous plaît.
- 9 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)
- 10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 12 Q. Monsieur, vous avez affirmé que vous êtes allé en Ituri, par quel moyen
13 avez-vous effectué le voyage en Ituri ?
- 14 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 15 R. J'ai pris un avion.
- 16 Q. Encore une fois, pour que les choses soient bien claires ; à quel endroit en Ituri
17 avez-vous atterri ?
- 18 R. Nous avons atterri à l'aéroport de Bunia.
- 19 Q. (Expurgé)
- 20 R. Nous avons pris l'avion à Goma et nous avons atterri à l'aéroport de Bunia.
- 21 Q. Savez-vous si quelqu'un avait pris des dispositions pour que vous puissiez
22 prendre l'avion pour vous rendre à Bunia ?
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une question,
16 Monsieur Sachdeva, et je vais la poser en audience à huis clos partiel. Et je décrète le
17 huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 20) Reclassifié comme audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le
21 greffier pour cela. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

8 il faut pas que ce soit la Chambre qui prenne la décision ; vous connaissez le témoin,

9 vous connaissez les implications en matière de sécurité. Nous ne le savons pas.

10 Donc, il faut pas que ce soit le greffier d'audience qui se lance dans une devinette. Il

11 faudrait quand même avoir une stratégie face à cela, parce qu'une fois que les

12 30 minutes sont écoulées, l'opportunité est perdue à jamais.

13 Alors, il faut donc faire le bilan de toute cette situation-là, revenir sur la transcription

14 qu'on a obtenue depuis cet après-midi, pour voir s'il y a pas d'autres endroits de

15 cette transcription qu'il faudra expurger. Je voudrais que ce travail se fasse de

16 manière correctement. Nous allons suspendre pendant cinq minutes, de telle sorte

17 que votre équipe s'assure qu'on ait retiré toutes les parties à retirer de la

18 transcription.

19 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

20 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 23) Reclassifié comme audience publique*

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'audience est

24 suspendue.

25 (*L'audience, suspendue à 15 h 24, est reprise à 15 h 50*)

- 1 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer
- 3 en audience publique, s'il vous plaît.
- 4 (*Passage en audience publique à 15 h 49*)
- 5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
- 7 j'ai cru comprendre que vous avez parcouru le procès-verbal de cet après-midi et,
- 8 qu'après réflexion, vous estimez que l'on doive faire des expurgations
- 9 supplémentaires au procès-verbal ; est-ce que j'ai bien compris ?
- 10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cela
- 12 souligne qu'il est absolument essentiel et nécessaire que le Bureau du Procureur
- 13 réfléchisse de façon, avec beaucoup de soin, à la stratégie qui s'appliquera à
- 14 l'expurgation des dépositions de chaque témoin, de manière à assurer la protection
- 15 des témoins.
- 16 Dans ce cas précis, d'après ce que j'ai compris, la diffusion au public avait déjà eu
- 17 lieu avant même que les expurgations aient pu être faites et ceci est évidemment tout
- 18 à fait regrettable.
- 19 Le parti qui appelle à la barre le témoin doit connaître auparavant les domaines qui
- 20 seront abordés. Vous devez avoir vos propres notes concernant les détails des
- 21 questions que vous allez poser au témoin, ainsi que... de même... de façon à ce que
- 22 vous puissiez, très rapidement, prendre les décisions qui s'imposent et faire les
- 23 ajustements nécessaires, pour que l'on puisse décider de ce qui peut rester dans le
- 24 domaine public et de ce qui doit rester confidentiel.
- 25 Je crois que nous devons tous tirer les conclusions qui s'imposent de cette expérience

1 et j'espère sincèrement que nous n'allons pas nous retrouver dans cette situation à
2 l'avenir.

3 Je voudrais souligner que la Chambre intervient autant que faire se peut puisque
4 nous avons un devoir statutaire vis-à-vis des témoins.

5 Et je dois souligner, encore une fois, que nous nous trouvons dans une situation
6 extrêmement délicate. Nous ne savons pas auparavant quels sont les domaines que
7 vous allez aborder, alors que vous, vous les connaissez. Et qui plus est, vous aurez
8 une bien meilleure compréhension des circonstances particulières du témoin
9 particulier, ainsi qu'une bonne compréhension des questions qui pourraient poser
10 problème au témoin. C'est pourquoi nous allons continuer à faire de notre mieux,
11 nous de ce côté-ci du prétoire, mais nous ne saurons atteindre la perfection par
12 manque d'informations ; vous le comprendrez.

13 Nous sommes à 15 h 55 ; je n'ai pas l'intention de faire revenir le témoin dans le
14 prétoire pour quelques minutes. Nous allons donc suspendre l'audience.

15 Je voudrais demander à l'huissier de bien vouloir nous excuser auprès du témoin
16 pour ces interruptions, de le remercier de son aide et de lui dire que nous comptons
17 le voir, vraisemblablement, jeudi prochain.

18 Au cours de l'après-midi, on nous a informés que la réunion des juges prévue mardi
19 a été annulée. Donc nous allons revenir aux horaires habituels pour le mardi et les
20 parties décideront, le mardi soir, si oui ou non il faut siéger le mercredi. Il se pourrait
21 que nous avancions suffisamment le mardi pour ne pas être obligés de modifier le
22 calendrier du mercredi, tout en pouvant lever l'audience à 15 h 30 ou à 15 h 45, pour
23 permettre à tous ceux d'assister au service à la mémoire du juge Saiga de le faire.
24 Avez-vous quelque chose à ajouter ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'ai bien

1 compris vos recommandations et je vous prie de m'excuser.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de

3 ces excuses. Nous allons donc reprendre mardi matin à 9 h 30 avec les deux témoins

4 experts.

5 Bon week-end à tous.

6 (L'audience est levée à 15 h 56)

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en

9 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

10 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

11 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au

12 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.